

PARTIE II

RECEVABILITÉ



RECEVABILITÉ

2.1 Introduction

2.2 Statut de victime (article 34)

2.2.1 Sommaire

2.2.2 Analyse

- a) La règle générale
- b) Le *locus standi* des proches parents dans les affaires des articles 2 & 3
- c) Victimes indirectes
- d) La poursuite de la requête en cas de décès du requérant

2.3 Compatibilité de la requête (article 35 § 3)

2.3.1 Sommaire

2.3.2 Analyse

- a) Incompatibilité *Ratione Temporis*
- b) Incompatibilité *Ratione Loci*
- c) Incompatibilité *Ratione Personae*
- d) Incompatibilité *Ratione Materiae*

2.4 Épuisement des voies de recours internes (article 35 § 1)

2.4.1 Sommaire

2.4.2 Analyse

- a) Seuls des recours « disponibles » et « effectifs » doivent être épuisés
- b) L'épuisement des recours extraordinaires n'est pas exigé
- c) Des circonstances particulières
- d) Les recours « effectifs » dans le contexte des violations de l'article 3
 - i. Les recours pénaux
 - ii. Les recours civils et administratifs
- e) Respect des règles de la procédure interne

2.4.3 Conclusion

2.5 La règle de six mois (article 35 §1)

2.5.1 Sommaire

2.5.2 Analyse

- a) La règle principale
- b) La date d'introduction
- c) Le point de départ de la période de six mois

- i. En cas d'existence de recours internes
- ii. En cas d'inexistence de recours internes
- iii. Lorsque les recours internes s'avèrent inefficaces
- iv. Les situations continues

2.5.3 Conclusion

2.6 Caractère « manifestement bien fondé » d'une requête (article 35 § 3)

2.6.1 Sommaire

2.6.2 Analyse I : l'exigence de preuves

- a) Établissement des allégations
- b) Des questions spéciales concernant l'établissement des preuves dans des affaires d'expulsion
- c) Conclusion sur l'apport des preuves

2.6.3 Analyse II : gravité des mauvais traitements

- a) Peine ou traitement inhumain ou dégradant
- b) Conditions d'emprisonnement
- c) Isolement cellulaire
- d) Fouilles à corps
- e) Transfert de détenus
- f) Alimentation forcée
- g) Discrimination raciale
- h) Expulsion des personnes avec des problèmes de santé

2.6.4 Conclusion

2.7 Abus du droit de recours (Article 35 § 3)

2.8 Requêtes anonymes (Article 35 § 2 (a))

2.9 Requêtes substantiellement identiques (article 35 § 2 (b))

2.10 Le nouveau critère de recevabilité selon le Protocole n° 14

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 34

Requêtes individuelles

La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.

Article 35

Conditions de recevabilité

1. *La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive.*
2. *La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque :*
 - a. *elle est anonyme; ou*
 - b. *elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux.*
3. *La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsqu'elle estime la requête incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles, manifestement mal fondée ou abusive.*
4. *La Cour rejette toute requête qu'elle considère comme irrecevable par application du présent article. Elle peut procéder ainsi à tout stade de la procédure*

2.1 Introduction

Avant d'introduire une requête devant la Cour, le requérant doit veiller à ce que ses griefs soient recevables. Les règles de la Cour concernant l'intérêt à agir et la recevabilité figurent respectivement aux articles 34 et 35 de la Convention. Ces règles constituent un mécanisme exemplaire de filtrage qui permet à la Cour de rayer une part importante des affaires qui surchargent son rôle. Du point de vue des requérants, les règles de recevabilité constituent donc l'obstacle principal pour que leurs griefs soient examinés à Strasbourg. En 2005, 26 360 requêtes, au total, ont été déclarées irrecevables par des comités de trois juges ; ce chiffre représente presque 94% des affaires qui ont été conclues par voie juridictionnelle (par exemple, il n'inclut pas les affaires conclues par voie administrative préalablement au stade d'examen de la recevabilité). La plupart des affaires qui ont été déclarées irrecevables ne respectaient pas la règle de l'épuisement ou celle de six mois ou aucune de ces deux règles. De nombreuses requêtes ont également été rejetées comme « manifestement mal fondées » car le requérant a failli à étayer de manière satisfaisante ses allégations. Pour cette raison, on ne soulignera jamais assez l'importance de respecter de manière stricte les critères de recevabilité établis par la Cour. De ce point de vue, les requérants potentiels doivent faire attention à la pratique et à la jurisprudence de la Cour relative aux questions de recevabilité. Les requérants doivent également consulter et respecter consciencieusement le Règlement de la Cour¹⁴⁶ et prendre dûment en considération les Instructions de la Cour en matière de pratique¹⁴⁷, la Notice à l'intention des personnes qui désirent s'adresser à la CEDH¹⁴⁸, et la Note explicative à l'intention des personnes qui remplissent un formulaire de requête¹⁴⁹ afin d'éviter que leurs requêtes soient déclarées irrecevables pour des raisons purement procédurales. Pour plus d'informations, il peut être utile aux requérants de lire l'article « Introduire une plainte auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme : onze malentendus fréquents » qui figure dans l'Annexe n° 5.

En un mot, les règles de recevabilité de la Cour peuvent se résumer ainsi : pour qu'une requête soit recevable, le requérant doit convaincre la Cour 1) qu'il est « victime », 2) que sa requête est « compatible » avec la Convention (*ratione temporis*, *ratione loci*, *ratione materiae* et *ratione personae*), 3) qu'il a épuisé les voies de recours internes, 4) que ses griefs respectent la règle de

146 Voir Annexe n° 19.

147 Voir Annexe n° 3.

148 Voir Annexe n° 17.

149 Voir Annexe n° 4.

six mois, 5) que ses griefs sont suffisamment étayés de sorte qu'ils contiennent une violation de la Convention, et, en dernier lieu, que la requête n'est ni 6) abusive, ni 7) anonyme, ni 8) essentiellement la même qu'une requête précédemment soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

En pratique, tous ces critères ont été soumis à la vaste interprétation de la Cour et pour certains d'entre eux, des exceptions importantes sont prévues. Certaines de ces exceptions s'appliquent particulièrement au contexte des violations des articles 2 et 3. Puisque la question de la recevabilité est importante et compliquée, elle est abordée en détail dans ce chapitre.

La Cour, à travers ses règles de recevabilité, impose un standard de diligence très élevé aux requérants qui souhaitent que leur cause soit entendue à Strasbourg. Toutefois, il faut noter que l'obligation de diligence s'impose bien avant que la procédure ne commence à Strasbourg. En réalité, comme il va être démontré dans ce chapitre, le requérant doit faire preuve de diligence dès l'introduction de l'affaire au niveau du système national pour avoir une chance de réussir devant la Cour ; un requérant qui n'a pas soulevé devant les autorités nationales compétentes des griefs proprement étayés tout en respectant les délais prévus et les règles procédurales internes aura des difficultés à convaincre la Cour que sa requête mérite d'être examinée à Strasbourg. Il est certain que le principe de subsidiarité exige que les Parties contractantes se soient vues accorder la faculté de redresser leurs griefs devant leur ordre juridique interne avant d'être tenues responsables de ceux-ci devant une instance internationale.

2.2 Statut de victime (article 34)

2.2.1 Sommaire

Aux fins de la Convention, le terme « victime » désigne toute personne physique ou morale dont les droits garantis par la Convention sont *personnellement ou directement affectés* par une mesure ou par un acte d'une Partie contractante. Toute personne qui n'est pas affectée dans ce sens n'a pas la qualité de victime. Quelqu'un peut être privé de son statut de victime si la violation a été proprement remédiée par la Partie contractante¹⁵⁰. Dans certaines situations observées dans le contexte des violations des articles 2 et 3,

150 Voir *Eckle c. Allemagne*, n° 8130/78, 15 juillet 1982, § 66.

les proches d'une personne affectée par un acte peuvent avoir l'intérêt requis à introduire une requête au nom de cette personne¹⁵¹. De plus, dans certains cas, des proches peuvent se prétendre eux-mêmes victimes indirectes¹⁵². A la discrétion de la Cour, la requête d'une personne qui décède alors que la procédure est pendante à Strasbourg peut être poursuivie par un proche¹⁵³. La Cour n'examinera pas des griefs abstraits mettant en cause la législation ou des actes gouvernementaux (*actio popularis*) ; toutefois, les requérants peuvent avoir un intérêt à contester une loi ou des mesures qui n'ont pas été appliqués à leur détriment s'ils démontrent que la seule existence de la loi en cause a un effet direct dans l'exercice de leurs droits garantis par la Convention¹⁵⁴.

2.2.2 Analyse

a) La règle générale

L'article 34 traite la question de l'intérêt à agir devant la Cour. Il dispose que la Cour peut être saisie des requêtes introduites par :

« toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles ».

La notion de « personne » inclut aussi bien des personnes physiques que des personnes morales telles que des syndicats¹⁵⁵, des partis politiques¹⁵⁶, des sociétés¹⁵⁷ ou d'autres associations¹⁵⁸. Toutefois, les organisations gouvernementales ou les sociétés étatisées ne peuvent pas saisir la Cour d'une requête

151 Voir, par exemple, *Salman c. Turquie* [GC], n° 21986/93, 27 juin 2000, où l'épouse d'un homme assassiné lors de sa garde à vue a pu introduire une requête.

152 Voir, par exemple, *İpek c. Turquie*, n° 25760/94, 17 février 2004, où la Cour a considéré que le père de deux hommes disparus était victime indirecte en raison de la disparition de ses fils. La Cour a constaté une violation de l'article 3 de la Convention en raison, *inter alia*, de la souffrance provoquée par leur disparition.

153 Voir, *Aksoy c. Turquie*, n° 21987/93, 18 décembre 1996, § 7, dans lequel le père d'une victime de mauvais traitements a poursuivi la requête introduite par son fils, décédé au cours de la procédure devant la Cour.

154 Voir, par exemple, *Dudgeon c. Royaume-Uni* (n° 7525/76, 22 octobre 1981) et *Norris c. Irlande* (n° 10581/83, 26 octobre 1988) dans lesquels les requérants ont pu convaincre la Cour que la seule existence de la législation pénalisant les relations homosexuelles entre adultes les a obligés à vivre dans la crainte constante qu'ils allaient être poursuivis et que, dans des telles conditions, ils pouvaient prétendre être directement lésés par la législation en cause et, par conséquent, être considérés comme victimes au sens de l'article 34 de la Convention.

155 *Wilson, National Union of Journalists et autres c. Royaume-Uni*, nos 30668/96, 30671/96 et 30678/96, 2 juillet 2002.

156 *Refağ Partisi (le Parti de la Prospérité) et autres c. Turquie* [GC], nos 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, 13 février 2003.

157 *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, 30 juin 2005.

158 *Les saints monastères c. Grèce*, nos 13092/87 et 13984/88, 9 décembre 1994.

dès lors qu'une Partie contractante ne peut pas se plaindre d'elle-même devant la Cour¹⁵⁹.

La notion de « victime » désigne une personne qui a été directement affectée par un acte ou une omission gouvernemental. Pour prendre un exemple hypothétique clair : une Partie contractante qui n'a pas fourni d'assistance médicale à un détenu qui est malade et dont l'état de santé s'est, par la suite, détérioré, a affecté de manière directe ses droits reconnus par la Convention. Cependant, il existe d'autres situations où il est plus difficile d'établir et de prouver le lien entre l'acte gouvernemental et le dommage subi. Par exemple, dans l'affaire *Taura et 18 autres c. France*, les requérants se plaignaient de la décision du gouvernement français de reprendre une série d'essais nucléaires en Polynésie Française en alléguant une violation de leurs droits garantis par les articles 2, 3 et 8 de la Convention et par l'article 1 du Protocole n° 1. La Commission a rejeté les griefs des requérants au motif que ceux-ci ne pouvaient pas se prétendre victimes d'une violation des articles invoqués puisque les éventuelles conséquences de la reprise des essais nucléaires étaient trop lointaines pour affecter la situation personnelle des requérants¹⁶⁰.

La Convention n'institue pas une sorte d'« *actio popularis* ». En d'autres termes, une personne ne peut pas se plaindre *in abstracto* de la législation ou des actes gouvernementaux qui n'ont pas été appliqués à son détriment par le biais d'une mesure d'application, par exemple, l'engagement de poursuites pénales. Par conséquent, si un requérant souhaite contester une loi qui n'a pas été appliquée à son détriment, il doit être en position de prouver que la seule existence de cette loi a un effet direct dans l'exercice de ses droits reconnus dans la Convention. Dans les affaires *Dudgeon c. Royaume-Uni*¹⁶¹ et *Norris c. Irlande*¹⁶², les requérants, qui étaient homosexuels, se plaignaient de la législation en vigueur dans leurs pays respectifs pénalisant les relations homosexuelles entre adultes. Les Gouvernements défendeurs contestaient la qualité de victime des requérants soulevant qu'aucune poursuite pénale n'avait été engagée à leur encontre en vertu de la législation incriminée et que, par conséquent, les requérants ne pouvaient pas prétendre être directement affectés par cette législation. Toutefois, la Cour a constaté que la seule existence de la législation en cause avait un tel effet direct sur leurs vies privées – notamment parce que les requérants ont dû vivre dans l'angoisse constante qu'ils pourraient un jour être poursuivis – que dans ces conditions,

159 *RENFÉ c. Espagne*, n° 35216/97, décision de la Commission du 8 septembre 1997.

160 *Taura et 18 autres c. France*, n° 28204/95, décision de la Commission du 4 décembre 1995.

161 *Dudgeon c. Royaume-Uni*, précité.

162 *Norris c. Irlande*, précité.

ils pouvaient prétendre être directement affectés par la législation en cause et, par conséquent, être considérés comme des victimes au sens de l'ancien article 25 (actuellement article 34).

Il se peut que le requérant perde sa qualité de victime s'il a réussi à obtenir une décision favorable par les juridictions internes concernant ses griefs sous l'angle de la Convention. Toutefois, une décision ou une mesure favorable au requérant ne suffit pas toujours à priver ce dernier de sa qualité de « victime » ; cela ne peut se passer que si les autorités nationales reconnaissent, explicitement ou en substance, puis réparent effectivement la violation¹⁶³.

Dans le cadre des violations de l'article 3, une réparation adéquate inclut, en principe, une enquête officielle efficace permettant de conduire à l'identification et à la punition des responsables¹⁶⁴. Nonobstant cette exigence, il existe des cas dans lesquels l'engagement de poursuites pénales et la punition des auteurs ne suffisent pas à établir aux yeux de la Cour que le requérant a perdu sa qualité de victime. Ce point est bien illustré par l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *Mikheyev c. Russie*. Dans cette affaire, le Gouvernement défendeur a informé la Cour – alors que l'affaire était pendante devant la Cour depuis plusieurs années – que les officiers de la police qui avaient infligés des mauvais traitements au requérant avaient été condamnés par une juridiction interne pour abus de pouvoir à une peine de quatre ans d'emprisonnement. La Cour a noté, toutefois, que cette décision interne n'affectait pas, dans les circonstances de l'espèce, la qualité de victime du requérant pour les raisons qui suivent :

« Dans la présente affaire, la Cour note, en premier lieu, que la décision du 20 novembre 2005 n'est pas encore définitive, et peut être infirmée en deuxième instance. En deuxième lieu, même si l'existence des mauvais traitements a été reconnue par le tribunal de première instance, le requérant ne s'est pas vu accordé de réparation à cet égard. En troisième lieu, la décision du 30 novembre 2005 n'a traité que la question des mauvais traitements et elle n'a pas examiné les allégations relatives aux défauts de l'enquête, qui figuraient parmi les griefs principaux du requérant dans la présente affaire »¹⁶⁵

b) Le *locus standi* des proches parents dans les affaires des articles 2 & 3

La Cour a statué dans l'affaire *İlhan c. Turquie* que « les requêtes doivent donc être introduites par des personnes se prétendant victimes d'une violation

163 *Eckle c. Allemagne*, précité § 66.

164 Voir, 2.4.2 (d) ci-dessous.

165 *Mikheyev c. Russie*, n° 77617/01, 22 janvier 2006, §§ 61 et 89-90, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

d'une ou de plusieurs des dispositions de la Convention *ou en leur nom*. Pareilles personnes doivent pouvoir démontrer qu'elles ont été directement affectées par la mesure incriminée »¹⁶⁶ (souligné par nous). Il s'ensuit, donc, qu'une requête peut être introduite, par exemple, au nom d'un proche qui est décédé ou d'un proche qui a disparu. Dans un tel cas, le requérant aura intérêt à soulever des griefs concernant les faits qui ont provoqué, ou qui sont relatifs à la disparition ou au décès de son proche. En effet, si tel n'était pas le cas, la protection garantie par l'article 2 de la Convention serait inefficace car, pour des raisons évidentes, les personnes décédées ou disparues se trouvent dans l'impossibilité de soulever elles-mêmes des griefs devant la Cour. Parmi les exemples des requêtes introduites par des proches et concernant les articles 2 et 3 figure l'affaire *Salman c. Turquie*, dans laquelle la Cour a examiné la requête de l'épouse de M. Agit Salman, décédé en raison des tortures lui ayant été infligées lors de sa garde à vue¹⁶⁷. De même, dans l'affaire *Timurtaş c. Turquie*, le père requérant se plaignait de la disparition de son fils qui avait été enlevé par des soldats, en invoquant les articles 2, 5, 13, et 18 de la Convention au nom de son fils et l'article 3 de la Convention en son propre nom¹⁶⁸.

Ainsi, une épouse¹⁶⁹, un père¹⁷⁰, un frère¹⁷¹, un fils¹⁷² et un neveu¹⁷³ ont été inclus dans la notion de proches des personnes décédées auxquelles la Cour a accordé le statut de victime dans des affaires concernant l'article 2.

D'autre part, les proches d'une personne décédée n'ont pas d'intérêt requis à saisir la Cour d'une requête concernant le droit du défunt à être libéré pendant la procédure sous l'angle de l'article 5 § 3 de la Convention, ou le droit à un procès équitable sous l'angle de l'article 6 de la Convention¹⁷⁴. Selon la Cour, les droits garantis par l'article 5 de la Convention appartiennent à la catégorie des droits non transférables¹⁷⁵. Toutefois, il faut souligner qu'en cas de disparition forcée, les proches de l'intéressé peuvent saisir la Cour sous l'angle de l'article 5 au nom de la personne disparue.

166 *İlhan c. Turquie* [GC], n° 22277/93, 27 juin 2000, § 52.

167 *Salman c. Turquie* [GC], précité.

168 Voir *Timurtaş c. Turquie*, précité § 60.

169 Voir *Süheyla Aydın c. Turquie*, n° 25660/94, 24 mai 2005.

170 *İpek c. Turquie*, précité.

171 *Koku c. Turquie*, n° 27305/95, 31 mai 2005.

172 *Akkum et autres c. Turquie*, précité.

173 *Yaşa c. Turquie*, n° 22495/93, 2 septembre 1998.

174 Voir *Biç c. Turquie* (déc.), n° 55955/00, 2 février 2006.

175 Voir *Georgia Makri et autres c. Grèce* (déc.), n° 5977/03, 24 mars 2005.

Dans les affaires concernant des mauvais traitements sous l'angle de l'article 3 de la Convention, il se peut que le proche d'une victime de mauvais traitements ait la qualité d'agir si la victime se trouve dans une position particulièrement vulnérable à la suite des mauvais traitements. Dans l'affaire *İlhan c. Turquie*, le frère du requérant a subi des lésions cérébrales et souffrait d'une déficience mentale à long terme après avoir été sévèrement battu par des gendarmes turcs. Le requérant a précisé qu'il avait saisi la Cour au nom de son frère, lequel, compte tenu de son état de santé, n'était pas en mesure de mener lui-même la procédure. La Cour a considéré que, « d'une manière générale il est préférable qu'une requête désigne comme requérant la personne lésée et qu'une procuration soit produite qui autorise un autre membre de la famille à agir au nom de l'intéressé. On a ainsi l'assurance que la requête est introduite avec le consentement de la victime de la violation alléguée et on évite l'introduction des requêtes par la voie de l'*actio popularis* »¹⁷⁶. Toutefois, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, à savoir la déficience mentale du frère du requérant, la Cour a conclu que le requérant pouvait être considéré comme ayant valablement introduit la requête au nom de son frère¹⁷⁷.

c) Victimes indirectes

Il se peut qu'un acte ou une omission, en plus de léser directement une ou plusieurs personnes, ait également des répercussions indirectes sur d'autres personnes, étroitement liées aux victimes directes. De telles situations surviennent surtout dans les affaires concernant des personnes portées disparues par des agents de l'État et dans certaines affaires d'expulsion et de déportation. Dans ces conditions, les personnes indirectement affectées peuvent saisir la Cour en leur propre nom.

L'affaire *İpek c. Turquie* concernait la disparition de deux fils du requérant, lesquels ont été vus pour la dernière fois entre les mains des forces de l'ordre de l'État. Le requérant alléguait avoir souffert d'angoisse et de détresse en raison de l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de découvrir ce qui était arrivé à ses fils et en raison de la conduite des autorités face à ses demandes de renseignement. La Cour a considéré que le point de savoir si un membre de la famille d'une « personne disparue » est ainsi victime d'une violation de l'article 3 dépend de l'existence de facteurs particuliers conférant à la souffrance du requérant une dimension et un caractère distincts du désarroi

¹⁷⁶ *İlhan c. Turquie* [GC], précité, § 53.

¹⁷⁷ *Ibid.*, § 55. Le fait qu'un requérant est considéré comme ne jouissant pas de toutes ses facultés mentales suite à des lésions cérébrales ou pour d'autres raisons et, par conséquent, comme n'ayant pas de capacité juridique selon le droit interne, ne sera pas susceptible de l'empêcher d'exercer son droit au recours individuel sous l'angle de l'article 34 de la Convention ; voir *Winterwerp c. Pays-Bas*, n° 6301/73, 24 octobre 1979, §§ 65-66.

affectif que l'on peut considérer comme inévitable pour les proches parents d'une personne victime de violations graves des droits de l'homme. Parmi ces facteurs figureront la proximité de la parenté – dans ce contexte, le lien parent-enfant sera privilégié –, les circonstances particulières de la relation, la mesure dans laquelle le parent a été témoin des événements en question, la participation du parent aux tentatives d'obtention de renseignements sur le disparu, et la manière dont les autorités ont réagi à ses demandes. La Cour a mis l'accent sur le fait que l'essence d'une telle violation ne réside pas tant dans le fait de la « disparition » du membre de la famille que dans les réactions et le comportement des autorités face à la situation qui leur a été signalée. Selon la Cour, c'est notamment au regard de ce dernier élément qu'un parent peut se prétendre victime du comportement des autorités. Après avoir constaté que le requérant avait subi, et continuait à subir des souffrances, de la détresse et de l'angoisse à cause de la disparition de ses deux fils et de son incapacité à découvrir ce qu'ils étaient devenus et eu égard à la manière dont ses griefs ont été traités par les autorités, la Cour a conclu qu'il y a eu une violation de l'article 3 à l'égard du requérant¹⁷⁸.

Dans l'affaire *Chahal c. Royaume-Uni*, relative à l'avis d'expulsion de M. Chahal vers l'Inde, son épouse et ses enfants ont rejoint l'affaire en tant que requérants en soulevant que l'expulsion de M. Chahal porterait atteinte à leur droit au respect de la vie familiale sous l'angle de l'article 8 de la Convention¹⁷⁹.

d) La poursuite de la requête en cas de décès du requérant

Dans certaines conditions, la Cour peut permettre à un proche parent d'« adopter » la requête du requérant qui est décédé au cours de l'instance. Une telle situation s'est présentée dans l'affaire *Aksoy c. Turquie* ; alors que la Cour examinait la requête de M. Aksoy – qui se plaignait d'avoir subi des tortures lors de sa garde à vue – ce dernier a été tué par balles par des agresseurs inconnus. Par la suite, la Cour a permis au père du requérant de poursuivre l'affaire¹⁸⁰.

Dans les affaires où aucun proche ne désire poursuivre l'affaire suite au décès du requérant, la Cour peut décider de rayer l'affaire du rôle, considérant que le décès du requérant peut passer pour « un fait de nature à fournir une solution au litige »¹⁸¹. Toutefois, lorsqu'une affaire soulève des questions

178 *İpek c. Turquie*, précité, §§ 178-183.

179 *Chahal c. Royaume-Uni*, n° 22414/93, 15 novembre 1996.

180 *Aksoy c. Turquie*, précité, § 7.

181 *Scherer c. Suisse*, n° 17116/90, 25 mars 1994, § 32. Voir aussi 8.2 ci-dessous.

importantes d'intérêt général, la Cour peut poursuivre l'examen de l'affaire suite au décès du requérant et malgré l'absence de proches parents ou d'héritiers désireux de poursuivre l'instance¹⁸².

2.3 Compatibilité de la requête (article 35 § 3)

2.3.1 Sommaire

Sous l'angle de l'article 35 § 3 de la Convention, la Cour déclare un grief irrecevable s'il n'est pas compatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles. Un grief peut être incompatible pour une ou plusieurs des raisons qui suivent : *ratione temporis* (temps), *ratione loci* (lieu), *ratione personae* (personne) or *ratione materiae* (sujet). Essentiellement, ces exigences signifient qu'une requête doit concerner des faits qui ont eu lieu au bon moment dans le « temps » et au bon « endroit » et doit concerner et être introduite par la bonne « personne » et soulever le bon « sujet ». Ainsi, des griefs concernant des faits qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie contractante concernée sont irrecevables *ratione temporis* ; des griefs concernant des faits pour lesquels la Partie contractante n'a pas juridiction, tels que ceux qui se déroulent en dehors de son territoire, sont irrecevables *ratione loci* ; des griefs soulevés par des personnes qui n'ont pas la qualité de victime ou qui se plaignent des actes d'entités sur lesquelles la Partie contractante n'a pas juridiction ou contre des États qui ne sont pas des Parties contractantes sont irrecevables *ratione personae* ; des griefs concernant la violation de droits qui ne sont pas garantis par la Convention seront rejetés comme incompatibles *ratione materiae*. Il y a un certain nombre d'exceptions importantes à ces règles générales concernant notamment les violations continues¹⁸³ et la responsabilité des Parties contractantes pour des actes extraterritoriaux¹⁸⁴. Ils sont expliqués ci-dessous.

182 Voir, *Karner c. Autriche*, no. 40016/98, 24 juillet 2003.

183 Voir, par exemple, *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), n° 15318/89, 23 mars 1995, relative à l'impossibilité dans laquelle la requérante se trouvait d'utiliser sa propriété en Chypre depuis 1974.

184 Voir, par exemple, *Issa c. Turquie*, précité, relative aux meurtres d'un certain nombre de personnes en Iraq, qui auraient été commis par des membres des forces de sécurité turques.

2.3.2 Analyse

a) Incompatibilité *Ratione Temporis*

En vertu de la règle générale de droit international, une Partie contractante ne peut être tenue responsable que pour des faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la Convention et de ses Protocoles à son égard¹⁸⁵. Par conséquent, la Cour ne peut pas examiner un grief relatif à des faits survenus avant la ratification de la Convention et ses Protocoles par l'État défendeur. L'affaire *Kalachnikov c. Russie*¹⁸⁶ peut servir d'exemple. Le requérant se plaignait, sous l'angle de l'article 3 de la Convention, des mauvais traitements infligés par les forces spéciales russes lors de sa détention provisoire en juillet 1996. Considérant que la Convention est entrée en vigueur à l'égard de la Russie le 5 mai 1998, la Cour a constaté que le grief soulevé par le requérant concernait une période antérieure à cette date. Elle a donc déclaré son grief irrecevable comme incompatible *ratione temporis* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 35 § 3.

Bien que la Convention n'ait pas d'effet rétroactif, il y a, toutefois, une exception importante à cette règle. Dans le cas où un grief concerne une situation continue, à savoir une violation de la Convention due à un acte antérieur à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie contractante, mais laquelle continue à se produire après l'entrée en vigueur de la Convention à cause des conséquences de l'acte initial¹⁸⁷, la Cour est habilitée à examiner ce grief à condition que celui-ci respecte aussi les autres critères de recevabilité. L'affaire *Loizidou c. Turquie*¹⁸⁸ illustre la façon dont la Cour aborde la question des violations continues. Cette affaire concernait l'impossibilité dans laquelle se trouvait la requérante d'accéder à sa propriété dans le nord de Chypre, contrôlé par la Turquie, depuis 1974. En se fondant sur la date de ratification de la Convention, le Gouvernement turc n'avait accepté la juridiction de la Cour que pour les faits postérieurs au 22 janvier 1990 et avait soulevé, à ce titre, des objections contre la juridiction de la Cour pour examiner la requête. Toutefois, la Cour a décidé que le déni continu d'accès aux biens de la requérante dans le nord de Chypre et la perte de toute maîtrise de ceux-ci jusqu'à ce jour-là équivalaient à une violation continue de la Convention. Ainsi, l'exception du Gouvernement turc a été rejetée.

185 *Nielsen c. Danemark*, jugement du 2 septembre 1959, Annuaire II (1958-1959), p. 412 (454).

186 *Kalachnikov c. Russie* (déc.), n° 47095/99, 18 septembre 2001.

187 P. van Dijk and G.J.H. van Hoof, *Theory and Practice of the European Convention on Human Rights*, Kluwer Law International, 1998 (ci-après "Van Dijk & van Hoof") p. 11.

188 *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires) précité.

De façon similaire, dans l'affaire *Moldovan et autres c. Roumanie*, la Cour a constaté que des officiers de police avaient été impliqués dans la destruction des maisons et des biens des requérants, ressortissants roumains d'origine ethnique rom. La destruction ayant eu lieu avant la ratification de la Convention par la Roumanie, la Cour ne pouvait pas examiner les griefs des requérants relatifs à la destruction de leurs biens. Toutefois, la Cour a également noté que :

« suite à cet incident, après avoir été forcés de quitter leur village et leurs maisons, les requérants ont dû vivre, et certains d'eux vivent encore, dans des conditions impropres de surpeuplement – caves, poulaillers, écuries, etc. – et ils ont très souvent changé d'adresse, en s'installant chez des amis dans des conditions de surpeuplement extrême »¹⁸⁹.

Eu égard aux conséquences directes des actes des autorités étatiques sur les droits des requérants et au fait que ces conséquences continuaient à se produire après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Roumanie, la Cour a considéré que le Gouvernement défendeur était tenu responsable et elle a conclu à la violation de l'article 3 de la Convention¹⁹⁰.

Dans l'affaire *Blečić c. Croatie*, qui concernait le droit de la requérante au respect de son domicile et au respect de ses biens sous l'angle de l'article 8 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1, la Grande Chambre, statuant en majorité (11 juges sur 17), a constaté qu'elle n'avait pas compétence (*ratione temporis*) pour connaître l'affaire puisque la fin du bail spécialement protégé de la requérante était devenue définitif quand la Cour suprême a rejeté l'appel de la requérante le 15 février 1996, à savoir avant la ratification de la Convention par la Croatie. L'appel interjeté par la requérante devant la Cour constitutionnelle a été rejeté le 8 novembre 1999, à savoir après la ratification de la Convention par la Croatie. Toutefois, la Cour a considéré que le fait constitutif de l'ingérence alléguée n'était pas la décision du 8 novembre 1999, mais l'arrêt de la Cour suprême du 15 février 1996. Dans des opinions dissidentes convaincantes, les juges de la minorité (six sur dix-sept juges) ont soutenu, *inter alia*, que :

« Un jugement acquiert force de chose jugée (« *res judicata* »), c'est-à-dire revêt un caractère définitif et est insusceptible de recours, lorsqu'il devient légalement irrévocable selon le droit interne. En l'espèce, c'est la décision précitée de la Cour constitutionnelle qui produisit ce résultat... Celle-ci fut en réalité le résultat d'une série d'instances procédurales qui se conclut par la décision de la Cour constitutionnelle, seule décision juridictionnelle

189 *Moldovan et autres c. Roumanie*, n^{os} 41138/98, 64320/01, 12 juillet 2005, § 103, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

190 *Ibid.*, §§ 104 -114.

définitive et irréversible à avoir été rendue en l'espèce. [C]'est la décision définitive prononcée ultérieurement par la Cour constitutionnelle qui a conféré un caractère irréversible à la décision rendue sur l'action civile pertinente, mettant ainsi fin au bail de la requérante et faisant relever de la compétence de la Cour le problème de l'ingérence alléguée par la requérante »¹⁹¹.

et

« Pour pousser l'argument plus loin, nous pouvons aussi imaginer la situation inverse. Il aurait pu se faire que la décision de la Cour suprême fût favorable à la requérante – disons pour des motifs sans aucun rapport avec la Convention- mais que la Cour constitutionnelle l'eût infirmée. Dans cette affaire-là, nous pouvons supposer que la violation serait survenue après la date décisive et que la Convention s'appliquerait *ratione temporis*. Dans ce cas, la Grande Chambre examinerait alors le fond de l'affaire et trouverait peut-être qu'il y a violation. Au préalable, il faudrait toutefois expliquer pourquoi une situation inverse ferait entrer l'affaire dans les limites temporelles de l'application de la Convention... Ce précédent signifierait-il que la dernière décision de la juridiction nationale, qui ne renverse pas l'avant-dernière décision –mais a simplement pour effet de la laisser “subsister” peut compter comme une voie de recours dont le requérant doit user, mais ne compte pas comme vraie décision faisant entrer l'affaire dans les limites temporelles de l'application de la Convention ? »¹⁹².

Comme il sera démontré ci-dessous lors de l'examen de la question de l'épuisement des voies de recours internes, les requérants sont tenus d'épuiser toutes les voies de recours internes avant de saisir la Cour. Pour cette raison, il est difficile de concilier l'arrêt de la Grande Chambre dans l'affaire *Blečić* avec la jurisprudence bien établie de la Cour relative à l'épuisement des voies de recours interne¹⁹³, à moins que cet arrêt n'équivaille au constat que le recours constitutionnel en Croatie ne sera plus désormais considéré comme un recours efficace, et, par conséquent, comme un recours que les requérants doivent épuiser.

b) Incompatibilité *Ratione Loci*

L'article 1 de la Convention dispose que :

« les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention ».

191 *Blečić v. Croatia* [GC], n° 59532/00, 8 mars 2006, opinion dissidente de M. le Juge Loucaides, à laquelle se rallient MM. les Juges Rozakis, Zupančič, Cabral Barreto, Pavlovski et David Thór Björgvinsson.

192 Opinion dissidente de M. le Juge Zupančič, à laquelle se rallie M. le Juge Cabral Barreto.

193 Voir 2.4 ci-dessous la question de l'épuisement des voies de recours internes.

Même si cette disposition ne fait référence qu'à la « Convention », si une Partie contractante a ratifié un des Protocoles n^{os} 1, 4, 6, 7, 12 ou 13, l'obligation assumée sous l'angle de l'article 1 de la Convention comprend également les droits et les libertés garantis par ce Protocole. En effet, les Protocoles sont considérés comme des articles supplémentaires à la Convention ; ainsi, toutes les dispositions de la Convention s'appliquent à ceux-ci¹⁹⁴.

L'article 1 est de la plus haute importance car il définit le champ d'application de la Convention et la portée des obligations assumées par les Parties contractantes. Toutefois, ces obligations ne concernent que ceux qui relèvent de la juridiction d'une Partie contractante. Par conséquent, une personne qui prétend être victime d'une violation de la Convention doit, tout d'abord, démontrer qu'à l'époque des faits litigieux, elle relevait de la juridiction de la Partie contractante concernée. Il s'ensuit que l'exercice de la juridiction est une condition nécessaire établie par la Convention ; la question de la responsabilité ou de l'imputabilité d'un État ne sera abordée qu'après que la Cour constate que les griefs du requérant relèvent de la juridiction de cet État¹⁹⁵.

Toutefois, la notion de « juridiction » ne doit pas être comprise comme se limitant nécessairement au seul territoire des Parties contractantes. Au contraire, il ressort clairement de la jurisprudence des organes de la Convention que les Parties contractantes peuvent être tenues responsables pour certains actes extraterritoriaux. Dans l'affaire *Loizidou*¹⁹⁶, précitée, la Cour a constaté que lorsqu'un État exerce – légalement ou non – un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire national et indépendamment du fait que le contrôle s'exerce directement, par l'intermédiaire des forces armées de l'État concerné ou par le biais d'une administration locale subordonnée, cet État est considéré comme exerçant sa juridiction sur cette zone. L'obligation qui lui incombe aux fins de l'article 1 de garantir la totalité des droits matériels consacrés par la Convention et ses Protocoles additionnels s'étend alors à cette zone.

De la même façon, une Partie contractante est considérée exercer sa juridiction au sens de l'article 1, quand ses agents – militaires ou civiles – exercent leurs pouvoirs et leur autorité sur des personnes se trouvant à l'étranger. Dans l'affaire *Sanchez Ramirez c. France*¹⁹⁷, la Commission a statué sur l'arrestation et la détention du requérant par les autorités françaises au Soudan. La

194 Voir Van Dijk and van Hoof, p. 3.

195 M. O'Boyle, "Comment on *Life after Bankovic*", dans F. Coomans and M.T. Kamminga (eds) *Extraterritorial Application of Human Rights Treaties* (Intersentia Antwerp-Oxford 2004).

196 *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), précité, § 62.

197 *Ramirez Sanchez c. France*, n° 28780/95, décision de la Commission du 24 juin 1996.

Commission a constaté qu'à partir de la remise du requérant aux autorités françaises au Soudan, il relevait effectivement de leur autorité ? et donc de la juridiction de la France¹⁹⁸.

Dans l'affaire *Issa c. Turquie* relative à des meurtres qui auraient été commis par des membres des forces de la sécurité turque en Irak, la Cour a constaté qu'un État peut être tenu :

« responsable de la violation des droits et libertés garantis par la Convention dans les chef de personnes qui se trouvent sur le territoire d'un autre État, qui sont soumis à l'autorité et au contrôle exercés par le premier État par l'intermédiaire de ses agents agissant – légalement ou non – dans le second (...) En pareil cas, la responsabilité, découle du fait que l'article 1 de la Convention ne peut pas être compris comme autorisant un État partie à perpétrer sur le territoire d'un autre État des violations de la Convention qu'il ne pourrait commettre sur son propre territoire »¹⁹⁹.

Dans l'affaire *Issa*, la Cour n'a pas exclu la possibilité que, suite à une action militaire, un État défendeur serait considéré comme ayant exercé, pendant un moment, un contrôle global effectif sur une partie précise de la région nord de l'Irak :

« Par conséquent, s'il y a une base d'éléments factuels de nature à établir qu'à la période concernée, les victimes étaient dans cette zone spécifique, il s'ensuivrait qu'ils relevaient de la juridiction de la Turquie »²⁰⁰.

Cependant, la Cour a conclu que, sur la base de tous les éléments dont elle disposait, il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que l'armée turque avait mené des opérations dans la région en question²⁰¹.

En dernier lieu, il faut faire référence à la décision de la Cour dans l'affaire *Saddam Hussein c. l'Albanie, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, l'Estonie, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, les*

198 *Ibid.*

199 *Issa c. Turquie*, précité, § 71, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais (reproduits ici sans les références qui y sont mentionnées).

200 *Ibid.*, § 74.

201 Lors de l'examen d'une affaire relative aux meurtres de six personnes dont les décès étaient dus aux opérations militaires menées par le Royaume-Uni à l'Irak, la *Divisional Court* du Royaume-Uni a considéré la conclusion adoptée par la Cour dans l'affaire *Issa c. Turquie* comme obiter, à savoir comme n'ayant pas la force de la chose jugée ; voir *R. (Al Skeini and others) v. Secretary of State for Defence*, [2004] EWHC 2911, 14 décembre 2004, non publié. Cependant, il faut souligner que dans l'affaire *Issa* la demande de renvoi auprès de la Grande Chambre a été rejetée et l'arrêt est devenu définitif le 30 mars 2005. En effet, cela signifie que le collège de la Grande Chambre a estimé que l'affaire ne soulevait pas de question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention et que la conclusion adoptée par la Chambre entrait en ligne avec la jurisprudence établie de la Cour. En tout état de cause, la théorie d'obiter n'est pas connue dans la procédure de la Convention, voir Nuala Mole, "Issa v. Turkey: Delineating the Extra-territorial Effect of the European Convention on Human Rights" (2005) *E.H.R.L.R.* Issue 1 © Sweet & Maxwell, pp. 86-91.

Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Turquie et l'Ukraine, dans laquelle le requérant se plaignait de son arrestation, de sa détention et de sa remise ultérieure aux autorités irakiennes ainsi que de son procès en cours. Selon le requérant, il relevait de la juridiction des États défendeurs au motif que ceux-ci continuaient à détenir *de facto* le pouvoir en Irak, et cela même après son transfert et la passation de pouvoirs aux autorités irakiennes en juin 2004. La Cour a considéré, toutefois, que le requérant n'a pas précisé le rôle et les responsabilités de chaque État défendeur ou la répartition des tâches et des pouvoirs entre les États défendeurs et les États-Unis. Aux yeux de la Cour, il n'y avait

« dans la jurisprudence relative à la Convention aucun élément et le requérant n'a invoqué aucun principe établi de droit international qui donneraient à penser qu'il relève de la juridiction de ces États par cela seul qu'ils auraient fait partie (à des degrés divers non précisés) d'une coalition avec les États-Unis, alors que les actions dénoncées ont été exécutées par les États-Unis, que la sécurité dans la zone où ces actions ont eu lieu, incombait aux États-Unis et que le commandement général de la coalition était confié aux États-Unis.

En conséquence, la Cour ne juge pas établi qu'il y ait eu ou qu'il y ait quelque lien que ce soit, du point de vue de la juridiction, entre le requérant et les États dont il s'agit et que l'intéressé puisse donc relever de la juridiction de ces États, au sens de l'article 1 de la Convention »²⁰².

c) Incompatibilité *Ratione Personae*

L'article 35 § 3 de la Convention impose à la Cour de rejeter comme irrecevable toute requête qui n'est pas compatible *ratione personae* avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles. Cette condition signifie que la Cour n'est pas habilitée à examiner des requêtes contre un État qui n'est pas Partie contractante à la Convention ou au Protocole concerné. Dans l'affaire *Ataman c. Turquie*, la requérante se plaignait sous l'angle de l'article 5 du Protocole n° 7 (égalité entre époux) que les autorités ne leur ont pas reconnu, à elle et à son mari, le droit d'utiliser son nom de jeune fille comme nom de famille. Après avoir constaté que le grief de la requérante était incompatible *ratione personae*, puisque la Turquie n'avait pas ratifié le Protocole n° 7, la Cour a rejeté la requête en vertu de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention²⁰³.

202 *Saddam Hussein c. l'Albanie, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, l'Estonie, l'Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Turquie et l'Ukraine* (déc.), no23276/04, 14 mars 2006, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

203 *Ataman c. Turquie* (déc.), n° 47738/99, 1er juin 2004.

A cet égard, il faut souligner que les requêtes dirigées contre des États qui ne sont pas parties à la Convention, tels que les États-Unis, ne sont pas enregistrées par la Cour ; les requérants sont tout simplement informés par une lettre que la Cour n'est pas habilitée à examiner leur requête.

D'ailleurs, la Cour a déclaré irrecevable un nombre de griefs dirigés contre des personnes pour lesquelles l'État défendeur ne pouvait pas être tenu responsable. Dans l'affaire *Papon c. France*, le requérant se plaignait de la campagne de presse médiatique hostile dont il a fait l'objet et de l'attitude des parties civiles avant et pendant son procès²⁰⁴. La Cour a déclaré ces griefs incompatibles *ratione personae* au motif que les autorités étatiques ne pouvaient pas être tenues responsables pour des actes de personnes privées.

De plus, selon l'article 34 de la Convention, la Cour peut être saisie d'une requête

« par toute personne (...) qui se prétend victime d'une violation (...) des droits reconnus dans la Convention (...) ».

En vertu de cette disposition, la Cour déclare une requête incompatible *ratione personae* lorsque le requérant n'est pas victime des faits ou des mesures litigieux. Ainsi, elle a appliqué cette règle dans une affaire où une des requérantes se plaignait de la durée d'une procédure à laquelle elle n'était pas partie²⁰⁵.

d) Incompatibilité *Ratione Materiae*

La Cour n'est habilitée à examiner que des griefs qui rentrent dans le champ d'application de la Convention et de ses Protocoles. Si une personne se plaint de la violation d'un droit qui n'est pas garanti par la Convention ou ses Protocoles, son grief sera déclaré irrecevable comme incompatible *ratione materiae*.

L'affaire *Maaouia c. France* peut servir d'exemple. Invoquant l'article 6 de la Convention, le requérant se plaignait de l'iniquité de la procédure d'expulsion. La Cour a jugé que les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation sur des droits ou obligations de caractère civil ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, et que, partant, cette disposition ne s'appliquait pas en l'espèce²⁰⁶. Cependant, cette constata-

204 *Papon v. France* (n° 2) (déc.), n° 54210/00, 15 novembre 2001.

205 *Santos Lda et Fachatas c. Portugal* (déc.), n° 49020/99, 19 septembre 2000.

206 *Maaouia c. France* [GC], n° 39652/98, 5 octobre 2000, §§ 40-41.

tion ne signifie pas qu'une personne qui risque d'être expulsée du territoire d'une Partie contractante ne peut pas bénéficier de la protection offerte par les articles 2 et 3 de la Convention. Même si les procédures internes relatives à l'éloignement d'une personne du territoire d'une Partie contractante ne sont pas soumises aux garanties de l'article 6, elles relèvent, toutefois, du champ d'application des articles 2 et 3 de la Convention. En effet, la Cour examinera minutieusement la procédure décisionnelle interne en vue d'établir si les autorités nationales ont dûment examiné le risque de mauvais traitement ou de punition inhumaine ou dégradante dans le pays de destination si le requérant invoque un tel risque²⁰⁷.

La Cour rejette également les griefs qui ne tombent pas sous le coup d'une disposition de la Convention. Par exemple, dans l'affaire *Kaplan c. Turquie*, le requérant se plaignait sous l'angle de l'article 8 de la Convention que sa réputation avait subi un préjudice résultant des poursuites pénales engagées à son encontre pour des actes terroristes²⁰⁸. En considérant que l'article 8 ne garantissait pas le droit à l'honneur et à la bonne réputation, la Commission a déclaré ce grief irrecevable comme incompatible *ratione materiae*.

2.4 Épuisement des voies de recours internes (article 35 §1)

2.4.1 Sommaire

Les requérants doivent épuiser les recours internes avant de pouvoir se plaindre devant la Cour de Strasbourg. Cela signifie que les requérants doivent utiliser les voies normales de redressement judiciaire existant au sein de leur système national et ils doivent avoir saisi la plus haute instance nationale²⁰⁹. Les requérants ne peuvent pas soulever des griefs devant la Cour qui n'ont pas été précédemment soulevés devant les autorités nationales lors du processus d'épuisement²¹⁰. En ce qui concerne les violations de l'article 3, le recours normal consiste en une enquête officielle et effective sur les allégations de mauvais traitements aboutissant à l'engagement de poursuites

207 Voir, *mutatis mutandis*, *Said c. Pays-Bas*, précité, §§ 48-49. Voir aussi l'opinion concordante de M^{me} le Juge Thomassen sur le même arrêt dans laquelle elle soutient que faute d'un examen rigoureux des allégations du requérant par les juridictions internes, la Cour de Strasbourg peut se permettre de ne pas suivre leurs conclusions.

208 *Kaplan c. Turquie*, n° 31830/96, décision de la Commission du 20 mai 1998.

209 Voir *Akdvar et autres c. Turquie*, n° 21893/93, 16 septembre 1996, § 66.

210 Voir *Cardot c. France*, n° 11069/84, 19 mars 1991, § 34

pénales et à la punition des responsables²¹¹. Par conséquent, dans une affaire impliquant l'article 3, les requérants doivent avoir pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que leurs griefs sont parvenus aux autorités appropriées, avoir opportunément partagé avec les autorités des preuves pertinentes et avoir diligemment poursuivi leur affaire lors de toutes les étapes des procédures nationales.

Un simple doute quant à l'effectivité des recours internes, même dans des cas où les autorités nationales ont tendance à ne pas agir suite à des griefs de mauvais traitements, ne dispense pas le requérant de l'obligation d'épuiser les recours internes²¹². Par principe, des recours civils ou administratifs qui visent au dédommagement de la victime mais qui ne sont pas censés identifier l'auteur des actes incriminés ou établir la responsabilité individuelle au niveau pénal, ne sont pas considérés « effectifs » sous l'angle de l'article 3 et il n'est pas nécessaire de les épuiser²¹³.

Du point de vue de la procédure, la charge de la preuve concernant l'épuisement appartient initialement au requérant. Si la Cour est satisfaite que le requérant soit parvenu à démontrer *prima facie* qu'il s'est conformé à l'exigence d'épuisement, la charge de la preuve se déplace alors à l'État contractant qui doit démontrer qu'un recours effectif était disponible au requérant et que celui-ci ne l'a pas épuisé²¹⁴. Dans ce cas, le requérant pourra commenter les observations du Gouvernement. Par la suite, le Gouvernement n'a pas le droit de soumettre des observations supplémentaires sur l'épuisement ou sur d'autres questions de recevabilité²¹⁵. Néanmoins, la Cour peut déclarer une affaire irrecevable à tout stade de la procédure.

Il y a certaines exceptions quant à règle de l'épuisement telles que le fait que les requérants ne sont pas censés épuiser des recours qui ne sont pas disponibles ou qui sont extraordinaires²¹⁶. Il peut également exister des circonstances particulières qui peuvent dispenser le requérant de l'exigence d'épuisement²¹⁷. Enfin, la règle de l'épuisement interagit considérablement avec la règle de six mois, présentée ci-dessous, dans la Section 2.5.

211 Voir *Assenov et autres c. Bulgarie*, n° 24760/94, 28 septembre 1998, § 102.

212 Voir *Epözdemir c. Turquie* (déc.), n° 57039/00, 31 janvier 2002.

213 Voir *Tepe c. Turquie* (déc.), n° 31247/96, 22 janvier 2002.

214 Voir *Akdvar et autres c. Turquie*, précité, § 68.

215 Voir *Savitchi v. Moldova*, n° 11039/02, 11 octobre 2005, § 28.

216 Voir *Moyá Alvarez c. Espagne* (déc.), n° 44677/98, 23 novembre 1999.

217 Voir *Akdvar et autres c. Turquie*, précité, § 68.

2.4.2 Analyse

Selon l'article 35 §1 de la Convention :

« La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus (...) ».

La raison d'être de cette règle repose sur le caractère subsidiaire du mécanisme de la Convention : l'État contractant doit tout d'abord se voir donner l'opportunité de remédier au problème à travers son propre ordre juridique avant d'être interpellé devant la Cour de Strasbourg. Par exemple, un requérant qui entend introduire une requête contre un État contractant concernant des mauvais traitements est censé avoir saisi les autorités nationales et s'être plaint du mauvais traitement avant d'introduire une requête à Strasbourg. Si un redressement au niveau national est prévu, par exemple dans le cas où les responsables des mauvais traitements sont poursuivis et punis par les autorités nationales, le requérant ne pourra plus se prétendre « victime » au sens de l'article 34 de la Convention. Si d'autre part, le requérant ne peut pas obtenir une réparation de la part des autorités nationales, par exemple quand celles-ci sont restées inertes face à ses allégations, on considérera que celui-ci a épuisé les voies de recours internes, comme l'exige l'article 35 de la Convention. La description ci-dessus est une sursimplification d'une exigence compliquée de la Convention et, comme il sera exposé ci-dessous, il y a une multitude d'autres facteurs qui doivent être pris en compte.

La règle de l'épuisement des voies de recours internes a été expliquée par la Cour en détail dans le paragraphe 65 de l'affaire *Akdivar et autres c. Turquie*²¹⁸.

« La Cour rappelle que la règle de l'épuisement des voies de recours internes (...) impose aux personnes désireuses d'intenter contre l'État une action devant un organe judiciaire ou arbitral international, l'obligation d'utiliser auparavant les recours qu'offre le système juridique de leur pays. Les États n'ont donc pas à répondre de leurs actes devant un organisme international avant d'avoir eu la possibilité de redresser la situation dans leur ordre juridique interne. Cette règle se fonde sur l'hypothèse, objet de l'article 13 de la Convention (art. 13) – et avec lequel elle présente d'étroites affinités – que l'ordre interne offre un recours effectif quant à la violation alléguée, que les dispositions de la Convention fassent ou non partie intégrante du système interne. De la sorte, elle constitue un aspect important du principe voulant que le mécanisme de sauvegarde instauré par la Convention revête un caractère subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de garantie des droits de l'homme (...) ».

218 *Akdivar et autres c. Turquie*, précité, § 65.

La Cour a par ailleurs expliqué dans le même arrêt que :

« en ce qui concerne l'épuisement des recours internes, il y a une répartition de la charge de la preuve. Il incombe au Gouvernement excipant du non-épuisement de convaincre la Cour que le recours était effectif et disponible tant en théorie qu'en pratique à l'époque des faits, c'est-à-dire qu'il était accessible, était susceptible d'offrir au requérant le redressement de ses griefs et présentait des perspectives raisonnables de succès. Cependant, une fois cela démontré, c'est au requérant qu'il revient d'établir que le recours évoqué par le Gouvernement a en fait été employé ou bien, pour une raison quelconque, n'était ni adéquat ni effectif compte tenu des faits de la cause ou encore que certaines circonstances particulières le dispensaient de cette obligation »²¹⁹.

Comme il a été relevé ci-dessus, si la charge de la preuve se déplace au Gouvernement défendeur, celui-ci doit démontrer l'existence en pratique d'un recours spécifique ainsi que son caractère effectif. Par exemple, dans une affaire qui concernait la destruction délibérée des domiciles et des biens des requérants par des membres des forces de sécurité dans la partie sud-est de la Turquie, le Gouvernement turc a déposé auprès de la Cour certaines décisions des cours administratives turques. Dans ces décisions, les plaignants s'étaient vus allouer des dommages pour la destruction de leurs domiciles selon une procédure prévue par l'article 125 de la Constitution qui n'exigeait pas d'établir que la destruction des domiciles avait été délibérée. Après avoir examiné les décisions, la Cour conclut que :

« (...) malgré l'ampleur du problème des destructions de villages, il ne semble y avoir aucun exemple d'indemnisation accordée à des personnes alléguant que des membres des forces de sécurité auraient délibérément détruit leurs biens, ni de poursuites engagées contre ceux-ci à la suite de telles allégations »²²⁰

La Cour a rejeté l'objection du Gouvernement quant à la recevabilité de la requête, après avoir conclu que le recours en question n'était pas effectif sous l'angle de la Convention au motif qu'il n'établissait pas le concept d'acte dommageable et, par conséquent, il ne menait pas au déclenchement de poursuites et à la punition des responsables de la destruction.

La charge initiale de prouver que les voies de recours internes pertinentes ont été épuisées incombe au requérant. En effet, la Cour se penchera *ex officio* sur la question de l'épuisement lors du premier examen du grief tel qu'il est formulé dans la requête. Il est donc impératif que le requérant démontre clairement, dans le formulaire de sa requête, qu'il a épuisé les voies de recours

219 *Ibid.*, § 68.

220 *Menteş et autres c. Turquie*, n° 23186/94, 28 novembre 1997, § 59.

internes pertinentes quant aux griefs soulevés. Si le requérant ne réussit pas à prouver l'épuisement ou à démontrer les raisons pour lesquelles un recours disponible n'a pas été intenté – en fournissant par exemple des arguments quant au caractère non approprié d'un tel recours en raison de son inaccessibilité, de son caractère inefficace ou de l'existence de circonstances particulières qui épargneraient le requérant de l'exercer, cela aura probablement comme conséquence le rejet du grief comme irrecevable par un Comité. On rappelle sur ce point que les griefs déclarés irrecevables par un Comité ne sont jamais communiqués au Gouvernement défendeur. Ces décisions sont définitives et elles ne peuvent en aucun cas être attaquées par le requérant, puisque le renvoi devant la Grande Chambre n'est pas prévu. De surcroît, ces décisions des Comités comportent une argumentation abrégée (consistant uniquement à indiquer que la Cour a déclaré l'affaire irrecevable « au motif que celle-ci n'est pas conforme aux articles 34 et 35 de la Convention », voir *Appendice x*), ce qui peut laisser le requérant songeur quant aux motifs spécifiques de l'irrecevabilité, à la différence des décisions d'irrecevabilité prises par des Chambres qui relatent une argumentation plus étoffée²²¹.

La Cour a déjà élaboré une jurisprudence concernant la plupart des États contractants dans laquelle elle se rapporte aux recours internes qui sont en général disponibles au sein de leurs ordres juridiques. Il est important que les requérants se réfèrent à cette jurisprudence quand ils plaident l'épuisement des voies de recours internes dans leurs requêtes. Tout en appliquant cette jurisprudence, la Cour prendra néanmoins en compte les circonstances particulières de chaque affaire quand elle examinera si les voies de recours internes ont été épuisées. Si la Cour conclut qu'il y a eu épuisement, la requête sera communiquée au Gouvernement défendeur, à la condition naturellement que toute autre condition de recevabilité soit remplie et que la requête ne soit pas manifestement mal fondée. Dans ce cas, la charge de la preuve se déplacera au Gouvernement défendeur qui devra démontrer pour quelle raison des recours internes n'ont pas été éventuellement épuisés²²². Si la requête est communiquée et le Gouvernement défendeur ne soulève pas le non-épuisement des voies de recours internes dans ses observations sur la recevabilité de l'affaire, la Cour ne soulèvera pas ultérieurement *proprio motu* des questions de non-épuisement. De plus, le Gouvernement défendeur qui ne soulève

221 Voir Section 1.7 ci-dessus.

222 Voir Harris, O'Boyle et Warbrick, p. 615 et s.

pas une objection d'irrecevabilité dans ses observations sur la recevabilité, n'a pas le droit de le faire à un stade ultérieur de la procédure²²³.

Dans l'affaire *Akdıvar*, la Cour a souligné que :

« elle doit appliquer la règle [de l'épuisement des voies de recours internes] en tenant dûment compte du contexte : le mécanisme de sauvegarde des droits de l'homme que les Parties contractantes sont convenues d'instaurer. Elle a ainsi reconnu que l'article 26 (art. 26) doit s'appliquer avec une certaine souplesse et sans formalisme excessif (arrêt *Cardot* précité, p. 18, par. 34). Elle a de plus admis que la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne s'accommode pas d'une application automatique et ne revêt pas un caractère absolu; en en contrôlant le respect, il faut avoir égard aux circonstances de la cause »²²⁴.

a) Seuls des recours « disponibles » et « effectifs » doivent être épuisés

Selon l'arrêt *Akdıvar* :

« (...) un requérant doit se prévaloir des recours normalement disponibles et suffisants pour lui permettre d'obtenir réparation des violations qu'il allègue (...) »²²⁵.

Pour qu'un recours soit disponible, celui-ci doit exister au moment où la requête est introduite et il doit être directement accessible aux individus. Si un recours nouveau et pertinent est créé dans l'ordre juridique de l'État contractant après l'introduction de la requête, les requérants ne seront normalement pas obligés de l'épuiser²²⁶. De plus, « les recours en question doivent exister à un degré suffisant de certitude, en pratique comme en théorie, sans quoi leur manquent l'effectivité et l'accessibilité voulues (...) »²²⁷.

223 Voir *Savitchi c. Moldova*, précité, § 28. Voir aussi l'article 55 du Règlement de la Cour qui dispose que toute objection d'irrecevabilité doit être soulevée par la Partie Contractante.

224 *Akdıvar et autres c. Turquie*, précité, § 69.

225 *Akdıvar et autres c. Turquie*, précité, § 66.

226 Néanmoins, il y a des exceptions, notamment dans le cadre de l'article 6 et concernant l'iniquité préten due des procédures internes en raison de leur durée excessive. Par exemple, dans l'affaire *Charzynski c. Pologne* (déc., n° 15212/03, 1er mars 2005, qui avait été introduite en 2003, la Cour a jugé que la possibilité de saisir les juridictions internes, introduite dans la législation polonaise en 2004, a offert au requérant un recours effectif en ce qui concernait son grief. Elle a ainsi déclaré la requête irrecevable au motif que le requérant n'avait pas épuisé le recours créé en 2004. De même, dans l'affaire *İçyer c. Turquie* (déc., n° 18888/02, 12 janvier 2006), qui concernait l'impossibilité pour le requérant de retourner à son domicile après son expulsion pour des raisons de sécurité, la Cour a observé qu'un nouveau recours avait été créé après l'introduction de la requête et, consécutivement, elle a déclaré la requête irrecevable en raison de l'absence d'épuisement des voies de recours internes. La Cour a considéré que ce nouveau recours était de nature à offrir au requérant une réparation sous la forme de dommages-intérêts pour le préjudice subi en raison de l'interdiction d'accès à sa propriété. A cet égard, la Cour a souligné que dans le cas où elle détecte des défaillances structurelles ou générales dans le droit ou la pratique nationaux, la meilleure stratégie serait de demander au Gouvernement défendeur de prévoir, si nécessaire, des recours effectifs afin d'éviter l'introduction d'affaires répétitives devant la Cour. Pourtant, il serait improbable que la Cour déclare irrecevable un grief tiré de l'article 3 au motif que le requérant a omis d'épuiser un recours créé dans l'ordre interne après l'introduction de sa requête devant la Cour.

227 *Akdıvar et autres c. Turquie*, précité, § 66.

La réponse à la question de savoir si un certain recours est considéré comme effectif ou si, selon les termes de l'arrêt *Akdıvar*, il est « suffisant pour obtenir réparation » - et, par conséquent, si son épuisement est exigé, est plus complexe. Dans le contexte des griefs relatifs à des mauvais traitements, la règle principale est qu'une « enquête officielle capable de mener à l'identification et la punition de ceux qui sont responsables »²²⁸ sera considérée comme une forme appropriée de réparation. Il doit être souligné qu'un recours ne signifie pas « un recours de nature à aboutir mais celui qui est accessible et exercé auprès d'une autorité compétente à examiner le fond d'un grief »²²⁹. La question de l'« efficacité » d'un recours au sens de l'article 3 est examinée en détail dans les sous-sections (i) et (ii).

b) L'épuisement des recours extraordinaires n'est pas exigé

Si le recours n'est pas directement accessible aux individus, il sera considéré comme un « recours extraordinaire ». Selon la Cour, les recours extraordinaires ne satisfont pas les exigences d'« accessibilité » et d'« efficacité » et, partant, il n'est pas exigé qu'ils soient épuisés au sens de l'article 35 § 1 de la Convention²³⁰. Par exemple, si l'accès à un certain recours interne dépend du pouvoir discrétionnaire d'une autorité publique, il ne sera pas considéré en tant que recours accessible²³¹. Les recours devant la Cour constitutionnelle italienne contre la constitutionnalité d'une loi sont de tels exemples, puisque seules des juridictions et non pas des individus peuvent renvoyer une affaire devant la Cour constitutionnelle. Par conséquent, ce recours particulier n'était pas directement accessible aux individus²³². De même, des demandes auprès du Ministère de la Justice en Turquie pour ordonner aux procureurs de demander à la Cour de cassation de casser des jugements²³³ ainsi que des demandes de rectification des arrêts de la haute juridiction turque qui ne peuvent être uniquement introduites par des procureurs et non pas directement par des individus, ont aussi été considérées en tant que recours extraordinaires.

228 *Assenov c. Bulgarie*, Précité, § 102. Voir aussi ci-dessous 10.3.

229 Voir *Lorsé c. Pays-Bas*, n° 52750/99, 4 février 2003, § 96.

230 *Moyá Alvarez c. Espagne* (déc.), précité.

231 *Kutcherenko c. Ukraine* (déc.), n° 41974/98, 4 mai 1999.

232 *Immobiliare Saffi v. Italie*, n° 22774/93, 28 juillet 1999, § 42 ; voir aussi Leach, p. 137.

233 *Zarakolu c. Turquie* (déc.), n° 37061/97, 5 décembre 2002.

c) Des circonstances particulières

La Cour a reconnu dans l'arrêt *Akdıvar et autres* que l'existence de « circonstances particulières » peut dispenser le requérant de l'exigence d'épuiser les recours internes. Des telles circonstances peuvent, par exemple, exister dans des cas où les autorités nationales sont restées complètement passives face à des allégations de mauvais comportement de la part des agents étatiques ; par exemple, dans des situations où des agents étatiques n'ont pas entrepris des enquêtes, n'ont pas offert d'assistance²³⁴ ou ne se sont pas pliés à des ordonnances judiciaires²³⁵. De surcroît, dans une affaire qui concernait la destruction de la propriété des requérants par des forces de l'ordre turques, la Cour a conclu que l'indifférence des autorités d'enquête face aux griefs des requérants, combinée avec les sentiments de vulnérabilité et d'insécurité éprouvés par les requérants après la destruction de leurs domiciles, constituaient des circonstances particulières les dispensant de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes²³⁶.

Dans l'affaire *Ayder et autres c. Turquie*, le Gouvernement a estimé que l'absence de demande de réparation de la part des requérants auprès des autorités nationales concernant la destruction de leur propriété par des forces de l'ordre constituait en principe un non-épuisement des voies de recours internes. La Cour a néanmoins observé que le Gouverneur régional avait assuré que tout dommage serait compensé par l'État. La Cour a considéré que vu cet engagement fait par une haute autorité publique, les requérants avaient légitimement pu espérer que la réparation aurait lieu sans la nécessité d'entamer des procédures administratives. Partant, la Cour a conclu à l'existence de circonstances particulières qui dispensaient les requérants de l'obligation d'épuiser les recours internes²³⁷.

Dans l'affaire *Sejdovic c. Italie*, relative à la condamnation *in absentia* du requérant - citoyen à l'époque de la République fédérale de Yougoslavie - qui n'a pas eu la possibilité de défendre sa cause en personne devant les juridictions italiennes, la Cour a considéré que l'absence d'information du requérant sur la possibilité de rouvrir le délai d'appel contre sa condamnation et le bref délai disponible pour tenter un recours sur ce point, constituaient « des obstacles objectifs » à l'utilisation de ce recours. Après avoir pris en considération « les difficultés qu'une personne détenue dans un pays étranger aurait vraisemblablement rencontrées pour prendre rapidement contact avec un avocat versé en droit italien afin de s'informer des démarches juridiques à

234 Voir *Selmouni c. France*, précité, § 76.

235 *A.B. c. Pays-Bas*, n° 37328/97, 29 janvier 2002, §§ 69 et 73.

236 *Selçuk et Asker c. Turquie*, n° 23656/94, 8 janvier 2004, §§ 101-102.

237 *Ayder c. Turquie*, n° 23656/94, 8 janvier 2004, §§ 101-102.

accomplir pour obtenir la réouverture de son procès et donner en même temps à son conseil des éléments de fait précis et des instructions détaillées », la Cour a conclu que des circonstances particulières dispensaient le requérant de l'obligation d'utiliser le recours en question²³⁸.

Dans d'autres affaires où la Cour a reconnu l'existence de circonstances particulières qui dispensaient les requérants de l'exigence d'épuisement, elle a souligné que sa décision se limitait aux circonstances particulières de l'espèce et qu'elle ne devait pas s'interpréter comme une déclaration générale signifiant que les recours n'étaient pas effectifs ou que les requérants étaient dispensés de l'obligation, prévue par l'article 35, d'user normalement de l'ensemble des recours²³⁹. De plus, selon la Cour, ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles, comme celles dont la présence avait été prouvée en l'espèce, que celle-ci peut accepter que les requérants s'adressent directement à elle pour faire redresser leurs griefs sans avoir auparavant fait la moindre tentative pour obtenir réparation devant les juridictions internes²⁴⁰.

En effet, même si la Cour a reconnu dans certains arrêts que l'application de la règle de l'épuisement doit dûment tenir compte de ce qu'elle est mise en œuvre dans le contexte d'un mécanisme de protection des droits de l'homme que les États contractants ont instauré et que cette règle doit être interprétée avec un degré de flexibilité et sans formalisme excessif²⁴¹, il n'en reste pas moins qu'un simple doute quant à l'efficacité des recours internes ne dispense pas le requérant de son obligation de les épuiser.

d) Les recours « effectifs » dans le contexte des violations de l'article 3

La question de l'« efficacité » des recours internes est examinée ci-dessous sous des volets distincts concernant les recours pénaux, civils et administratifs.

238 *Sejdovic c. Italie* [GC], n° 56581/00, 1^{er} mars 2006, §§ 54-55. Cette affaire peut être comparée à l'affaire *Bahaddar c. Pays-Bas* (n° 25894/94, 19 février 1998) relative à l'expulsion décidée du requérant au Bangladesh où, selon lui, il risquait d'être tué ou de subir des mauvais traitements. Dans sa décision d'irrecevabilité, la Commission a conclu qu'aucune autorité néerlandaise ne s'était penchée sur le fond de la cause de M. Bahaddar à la lumière des nouvelles preuves documentaires qui avaient été produites en son nom. Bien que les documents en question avaient été soumis hors délai, il n'apparaissait pas que le droit néerlandais empêchait les autorités de les examiner. La Commission a considéré en conséquence qu'il y avait des circonstances spéciales dispensant le requérant d'épuiser les voies de recours internes en respectant les procédures prescrites. Néanmoins, la Cour a accueilli l'objection préliminaire du Gouvernement et a conclu qu'elle ne connaîtrait pas le fond de l'affaire, puisque les recours internes n'avaient pas été épuisés. Elle a notamment relevé l'omission de l'avocate du requérant de demander une extension du délai prescrit afin de soumettre des nouvelles preuves.

239 Voir, entre autres, *Selçuk et Asker c. Turquie*, précité, § 71 et *Akdvar et autres c. Turquie*, précité, § 77.

240 *Akdvar et autres c. Turquie*, précité, § 77.

241 Voir, entre autres, *Ayder c. Turquie*, précité, § 92.

i. Les recours pénaux

Comme la Cour l'a explicitement reconnu dans l'affaire *Akdivar et autres*, la règle de l'épuisement des recours internes se fonde sur une hypothèse reproduite dans l'article 13 de la Convention, à savoir que des recours effectifs sont de fait disponibles au sein des systèmes internes des Parties contractantes en ce qui concerne les violations présumées des droits de la Convention sans avoir égard à la manière particulière dont les dispositions de la Convention sont incorporées dans l'ordre juridique interne. Partant, la question de l'efficacité des recours pénaux relatifs à des griefs de mauvais traitements est étroitement liée aux obligations positives qui pèsent sur les États contractants selon l'article 3 et à leur obligation selon la même disposition d'offrir un recours effectif²⁴². Comme il a été relevé plus haut, dans le contexte de violation de l'article 3, une réparation adéquate comprend une enquête officielle et effective de nature à mener à l'identification et à la punition des responsables. Bien que certains droits et libertés garantis par la Convention puissent ne pas être incorporés dans les ordres juridiques internes de toutes les Parties contractantes, la plupart des formes de mauvais traitements constituent des crimes dans tous les États contractants. De surcroît, dans la majorité des États contractants, les sévices infligés par des agents de l'État sont soit classés en tant que délit distinct du délit de mauvais traitement infligé par des individus soit considérés en tant que circonstance aggravante. A première vue, il semblerait, donc, que les législations des Parties contractantes prévoient des recours effectifs à l'égard des griefs de mauvais traitements, comme cela est exigé par l'article 13 de la Convention. Cependant, la simple existence d'une loi pénalisant des actes de mauvais traitements n'est pas en soi suffisante afin de garantir une réparation aux victimes et des problèmes peuvent surgir dans le contexte de la mise en œuvre d'une telle loi. Un des problèmes les plus communs dans certains États est l'hésitation des autorités d'instruction à faire examiner les plaintes de mauvais traitements déposées contre des agents de l'État²⁴³. Dans de telles circonstances, on attendra d'un requérant, qui a saisi l'autorité d'enquête compétente d'une plainte de mauvais traitements, de se pourvoir devant la Cour dès qu'il se rend compte de l'inefficacité de son recours. Dans le cas contraire, sa requête est susceptible d'être déclarée irrecevable pour non-respect de la condition de six mois²⁴⁴.

242 Voir Sections 6.2 et la section 10 ci-dessous ; voir aussi *Buldan c. Turquie* (déc.) n° 28298/95, 4 juin 2002.

243 Voir par exemple *Khachiev et Akäieva c. Russie*, n°s 57942/00 et 67045/00, 24 février 2005, § 145, dans lequel la Cour a observé que les autorités internes n'ont pas engagé de poursuites contre les agents d'État bien que le meurtre des proches du premier requérant avait été perpétré par des agents d'État et que le premier requérant s'est vu allouer des dommages-intérêts par l'État en raison de cet acte. Dans le même arrêt, la Cour a conclu à une violation de la Convention en raison de l'absence d'enquête approfondie et effective par rapport aux allégations de sévices, voir § 180.

244 Pour plus d'informations, voir Section 2.5.2 (c), ci-dessous.

La Cour a aussi traité des requêtes qui avaient été introduites lorsque des enquêtes pénales étaient longtemps pendantes sans offrir des résultats tangibles. Dans ces cas, le Gouvernement défendeur, qui, en toute probabilité, soulèvera l'irrecevabilité de la requête au motif que le requérant n'a pas attendu l'aboutissement des procédures internes, devra prouver que celles-ci sont conduites avec diligence et qu'elles sont susceptibles d'offrir réparation au requérant. Par exemple, dans l'affaire *Batt et autres c. Turquie*, les requérants avaient introduit leur requête tandis que le procès pénal à l'encontre des officiers de police accusés d'avoir infligé des mauvais traitements était toujours pendant. La Cour a jugé que les requérants avaient rempli la condition de l'épuisement des voies de recours internes et qu'ils n'étaient pas censés attendre la fin du procès pénal, dès lors que la procédure en question avait déjà duré huit ans, période pendant laquelle les autorités judiciaires n'avaient pas entrepris de démarches significatives, telles que la convocation et l'audition directe des intéressés et la prise de mesures pour s'assurer que les requérants avaient été examinés par des médecins²⁴⁵.

Selon la jurisprudence constante de la Cour, un simple doute quant aux chances de succès d'un certain recours n'est pas suffisant pour dispenser un requérant de l'épuisement de ce recours²⁴⁶. La décision de la Cour dans l'affaire *Epözdemir c. Turquie*²⁴⁷ est pertinente sur ce point. Cette affaire concernait le meurtre de l'époux de la requérante par un groupe de quatre agents de l'ordre d'un village. Le corps a été autopsié et enterré. Bien que la requérante avait déjà informé le procureur compétent de la disparition de son époux, la famille du défunt n'a pas été tenue au courant de son décès et aucune initiative n'a été entreprise par les autorités pour enquêter sur les circonstances du meurtre malgré l'existence d'une telle obligation selon le droit interne. Ultérieurement, la requérante a découvert par pure coïncidence que son époux avait été tué par les agents de l'ordre et a sollicité auprès du procureur l'engagement de poursuites pénales. Sa demande a été rejetée, le procureur considérant qu'il était impossible d'établir quelle personne avait tiré la balle fatale, bien que l'époux de la requérante avait assurément été tué par les agents de l'ordre. La requérante n'a pas interjeté appel de la décision du procureur mais, en revanche, elle a directement saisi la Cour de Strasbourg. Dans sa décision d'irrecevabilité, la Cour a conclu, à la majorité, que la requérante aurait pu saisir le juge d'appel et, par conséquent, augmenter ses chances de succès bien que la décision du procureur de ne pas poursuivre les quatre agents de l'ordre avait méconnu le libellé explicite de la législation sur les

245 *Batt et autres c. Turquie*, nos 33097/96 et 57834/00, 3 juin 2004, § 148. Sur la base de ces omissions, la Cour a aussi conclu à une violation de l'article 13 de la Convention.

246 *Whiteside c. Royaume-Uni*, n° 20357/92, décision de la Commission du 7 mars 1994.

247 Voir *Epözdemir c. Turquie* (déc.), précité.

entreprises collectives ayant comme conséquence l'homicide. Partant, la requérante n'a pas démontré que le recours en appel était dépourvu de toute chance d'aboutissement²⁴⁸.

Dans les ordres juridiques où le fait de commettre un délit de mauvais traitements donne lieu à un devoir *ex officio* pesant sur les autorités de mener une enquête sur l'incident sans attendre une plainte officielle de la part de la victime, on peut exiger de la victime de coopérer avec les autorités en les assistant, par exemple en identifiant et repérant des témoins oculaires. Il s'ensuit que le comportement du requérant dans l'épuisement des voies de recours internes peut aussi jouer un rôle lors de l'examen par la Cour de cette question.

ii. Les recours civils et administratifs

Dans son arrêt *Assenov et autres c. Bulgarie*, la Cour a jugé que le requérant avait épuisé toutes les possibilités offertes par le droit pénal, du moment qu'il avait déposé de nombreuses demandes de poursuite à tous les niveaux auprès des autorités, en sollicitant une instruction judiciaire complète au sujet des allégations de mauvais traitements par la police et en demandant que les fonctionnaires concernés soient poursuivis. En l'absence de poursuite pénale au sujet de ses doléances, le requérant n'était pas obligé d'essayer une nouvelle fois d'obtenir réparation en engageant au civil une action en dommages-intérêts²⁴⁹. Pour arriver à cette conclusion, la Cour a aussi pris en compte le fait que selon le droit bulgare il n'était pas possible pour le plaignant d'engager des poursuites pénales à l'égard des crimes prétendument commis par des agents de police dans l'accomplissement de leurs fonctions. La Cour a affirmé dans le paragraphe 102 de son arrêt que :

« lorsqu'un individu affirme de manière défendable avoir subi, aux mains de la police ou d'autres services comparables de l'État, de graves sévices illicites et contraires à l'article 3, cette disposition, combinée avec le devoir général imposé à l'État par l'article 1 de la Convention de « reconnaître à toute personne relevant de [sa] juridiction, les droits et libertés définis (...) [dans la] Convention », requiert, par implication, qu'il y ait une enquête officielle effective. Cette enquête, à l'instar de celle résultant de l'article 2, doit pouvoir mener à l'identification et à la punition des

248 À comparer avec *Ilhan c. Turquie* [GC], précité, § 63, affaire dans laquelle les autorités d'instruction sont restées complètement passives en enquêtant sur les circonstances des sérieux mauvais traitements infligés par des soldats au frère du requérant. La Grande Chambre a rejeté l'objection d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement en considérant que cette question avait suffisamment été portée à l'attention de l'autorité compétente qui était *ex officio* obligée d'enquêter sur les circonstances du mauvais traitement sans attendre préalablement une plainte de la part du requérant.

249 Voir *Assenov et autres c. Bulgarie*, précité, § 86.

responsables (...). S'il n'en allait pas ainsi, nonobstant son importance fondamentale (paragraphe 93 ci-dessus), l'interdiction légale générale de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants serait inefficace en pratique (*ibidem*), et il serait possible dans certains cas à des agents de l'État de fouler aux pieds, en jouissant d'une quasi-impunité, les droits de ceux soumis à leur contrôle ».

Il s'ensuit alors que, dans le cadre des griefs formulés sous l'angle de l'article 3, une action civile ou administrative afférente à des actes illégaux imputables à l'État ou à ses agents ne peut être considérée comme efficace que dans le cas où elle est de nature à établir les circonstances litigieuses et à mener à l'identification et à la punition des responsables. Des procédures civiles ou administratives qui visent uniquement à allouer des dommages-intérêts au lieu d'aboutir à l'identification et la punition des responsables ne seront pas considérées en tant que recours effectifs dans le cadre des griefs sous l'angle de l'article 3²⁵⁰.

e) Respect des règles de la procédure interne

Lors de l'épuisement des recours internes, les requérants sont censés respecter les règles procédurales propres à leur ordre interne. Partant, le requérant ne sera pas considéré comme ayant respecté la règle de l'épuisement des recours internes si un recours est rejeté sans que la juridiction interne n'examine le fond de l'affaire au motif, par exemple, que le requérant ne l'avait pas introduit dans le délai prescrit.

De surcroît, la Cour exige que les griefs aient été soulevés au moins en substance devant les juridictions internes pour déclarer une requête recevable²⁵¹. Il n'est pas nécessaire, au sens strict du terme, d'avoir fait référence aux dispositions de la Convention lors des procédures internes à condition que la substance du grief tiré de la Convention ait adéquatement été indiquée aux autorités nationales compétentes²⁵².

250 Voir *Tepe c. Turquie* (déc.), précité.

251 *Cardot c. France*, précité, § 34.

252 Voir, par exemple, *Hudson c. Ex-République Yougoslave de Macédoine* (déc.), n° 67128/01, 24 mars 2005, affaire dans laquelle le grief du requérant tiré de l'article 3 de la Convention et concernant les conditions de sa détention a été déclaré irrecevable au motif que celui-ci avait omis de porter le même grief à l'attention des autorités nationales.

2.4.3 Conclusion

Comme il a été relevé ci-dessus, les requérants sont censés démontrer dans leurs requêtes qu'ils ont épuisé les voies de recours internes et que ce faisant, ils ont respecté les règles pertinentes de la procédure interne et qu'ils ont invoqué la substance de leur grief tiré de la Convention.

Dans le cadre de l'article 3, il se peut que le repérage du recours interne pertinent soit plus facile qu'en ce qui concerne d'autres articles de la Convention. Comme il a été exposé plus haut, le recours interne le plus approprié quant aux allégations de sévices sera une instruction pénale puisque'une telle enquête sera le moyen le plus approprié pour établir l'exactitude de ces allégations et en même temps mener à l'identification et à la punition des responsables. De plus, toute décision qui déboute le requérant, telle qu'une ordonnance d'abandonner l'instruction ou d'acquitter le responsable doit être contestée si et dans le cas où cela est prévu par le droit interne. Sur ce point, il doit être réitéré que, selon la jurisprudence constante de la Cour, un simple doute quant aux chances de succès d'un certain recours n'est pas suffisant à dispenser le requérant de son obligation de l'épuiser.

Si le requérant n'a pas épuisé un recours particulier, il doit relater dans sa requête les raisons pour lesquelles il ne l'a pas fait. Le fait que ledit recours avait déjà été considéré par la Cour comme inefficace dans une affaire qui concernait des faits similaires peut servir d'explication. D'autre part, si le recours en cause n'a pas encore été examiné par la Cour et si le requérant croit que celui-ci n'est pas de nature à lui offrir réparation, il doit citer des exemples de décisions provenant des juridictions internes et établissant l'inefficacité de ce recours. Démontrer que le recours en question avait été intenté sans succès dans le passé et dans des circonstances similaires peut servir un tel objectif.

Le requérant devrait envisager d'épuiser le recours en question tout en introduisant sa requête devant la Cour en cas de doute quant à l'efficacité du premier²⁵³. Enfin, il doit être mentionné que la règle de l'épuisement des recours internes interagit considérablement sur la règle de six mois. En conséquence, les requérants sont invités à lire avec cette section relative à l'épuisement la suivante qui concerne la règle de six mois.

253 Voir la conclusion dans la section 2.5.3, ci-dessous.

2.5 La règle de six mois (Article 35 § 1)

2.5.1 Sommaire

La Cour doit être saisie d'un grief dans une période de six mois à partir de la date à laquelle la décision interne finale a été prise. La période de six mois commence à courir à partir de 1) la date à laquelle la décision interne est rendue par voie orale en public²⁵⁴ 2) la date à laquelle la décision écrite est notifiée à l'intéressé quand le droit interne prévoit une telle notification²⁵⁵ 3) la date à laquelle la décision a été mise au net et certifiée conforme, dans les cas où les jugements ne sont ni rendus par voie orale ni notifiés²⁵⁶. Si des recours internes ne sont pas disponibles, le délai de six mois commence à courir à partir de la date à laquelle l'incident ou l'acte dont le requérant se plaint est survenu²⁵⁷. Dans le cas où les recours internes s'avèrent inefficaces, le délai commence à courir du moment où le requérant s'est rendu compte, ou aurait dû se rendre compte, que les recours étaient inefficaces²⁵⁸. En ce qui concerne des situations continues, le délai de six mois ne commence à courir qu'à la fin de la situation litigieuse, mais un grief peut être soulevé avant la fin de cette situation.

La date d'introduction d'une requête devant la Cour est la date qui apparaît sur la lettre introduisant la requête ou sur la requête elle-même, à moins qu'il y ait une différence de plus d'un jour entre la date de la lettre ou de la requête et celle du cachet de la poste²⁵⁹. Si les requérants encourent le risque de ne pas respecter la date limite de six mois, ils doivent envoyer par voie de télécopie la lettre introductive de la requête au Greffe de la Cour. L'original signé de la requête doit suivre la télécopie dans les cinq jours.

254 Voir *Loveridge c. Royaume-Uni* (déc.), n° 39641/98, 23 octobre 2001.

255 *Worm c. Autriche*, n° 2714/93, 29 août 1997, §§ 32-33.

256 *Papachelas c. Grèce* [GC], n° 31423/96, 25 mars 1999, § 30.

257 Voir, *inter alia*, *Vayıç c. Turquie* (déc.), n° 18078/02, 28 juin 2005.

258 Voir, *inter alia*, *Bulut et Yavuz c. Turquie* (déc.), n° 73065/01, 28 mai 2002.

259 *Arslan c. Turquie* (déc.), n° 36747/02, 21 novembre 2002.

2.5.2 Analyse

a) La règle principale

L'introduction d'une requête devant la Cour doit avoir lieu dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle la décision interne définitive a été prise dans le cadre de l'affaire en cause (article 35 § 1 de la Convention). L'analyse de la jurisprudence de la Cour nous révèle plusieurs raisons d'être de cette règle. Par exemple :

« l'objectif du délai de six mois prévu par l'article 35 § 1 est d'assurer la sécurité juridique, en garantissant que les affaires soulevant des questions à l'égard de la Convention sont traitées dans un délai raisonnable et que des décisions du passé ne sont pas continuellement susceptibles d'être contestées. Cette règle donne aussi au requérant potentiel le temps de décider s'il saisira ou non la Cour d'une requête et, dans l'affirmative, de définir les griefs et arguments qu'il présentera »²⁶⁰.

La Cour a aussi expliqué que cette règle :

« est censée faciliter l'établissement des faits de la cause ; dans le cas contraire, celui-ci serait de plus en plus difficile en raison de l'écoulement du temps et un examen équitable de la question soulevée sous l'angle de la Convention deviendrait problématique »²⁶¹.

En dernier lieu,

« (...) reflétant le souhait des Parties contractantes de ne pas voir remettre en cause des décisions anciennes après un délai indéfini (...), cette règle marque la limite temporelle du contrôle effectué par les organes de la Convention et indique aux particuliers ainsi qu'aux autorités la période au-delà de laquelle ce contrôle ne peut plus s'exercer »²⁶².

La règle de six mois inclut les week-ends et les fêtes nationales ; par exemple, si le premier jour du délai est le 1er janvier 2005, la requête doit au plus tard être introduite le 1er juillet 2005. Si le délai prescrit risque d'être dépassé, une requête peut être introduite par voie postale ou par fax²⁶³ à condition que certaines conditions soient respectées²⁶⁴.

260 *Arslan c. Turquie* (déc.), n° 36747/02, 21 novembre 2002.

261 *Finucane c. Royaume-Uni* (déc.), n° 29178/95, 2 juillet 2002 ; voir aussi, *Worm c. Autriche*, précité, §§ 32-33.

262 *Alzery c. Suède* (déc.), n° 10786/04, 26 octobre 2004, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

263 *Walker c. Royaume-Uni* (déc.), n° 34979/97, 25 janvier 2000.

264 Voir Section 4.1 ci-dessous. De surcroît, la lettre-modèle rédigée sur la base de faits hypothétiques, disponible dans l'*Appendice vii*, peut être aussi utilisée comme un point de départ.

b) La date d'introduction

La date d'introduction d'une requête sera la date sur la lettre l'introduisant ou celle sur le formulaire de la requête, à moins qu'il y ait une différence de plus d'un jour par rapport à la date du cachet de la poste apposé sur l'enveloppe. Dans l'affaire *Arslan c. Turquie*, le formulaire de la requête était daté du 12 avril 2002, pourtant, celui-ci n'avait été envoyé que le 19 avril 2002²⁶⁵. La Cour a constaté que dans l'hypothèse où le requérant avait complété le formulaire le 12 avril 2002, il aurait dû le déposer à la poste, au plus tard, le lendemain de la date figurant sur celui-ci, à savoir le 13 avril 2002. Après avoir observé que le requérant n'avait apporté aucune explication quant à l'écart de six jours existant entre la date de la rédaction de la lettre et celle de son envoi par la poste, la Cour a déclaré la requête irrecevable pour non-respect de la règle de six mois, qui avait commencé à courir à compter du 13 octobre 2001. Cette affaire démontre que la règle de six mois est rigoureusement appliquée par la Cour et précise que dans le cas où il y a un écart supérieur d'un jour entre la date figurant dans la lettre introductive de la requête et la date du cachet de la poste, cette dernière sera considérée comme la date d'introduction de la requête.

Si la lettre ou la requête ne sont pas datées, la date du cachet postal sera, en tout état de cause, prise comme date d'introduction ; si le cachet est illisible, la date à laquelle la Cour reçoit la requête sera considérée en tant que date d'introduction.

Il doit être signalé que la règle de six mois, ainsi que la règle d'épuisement des voies de recours internes, sont les raisons d'irrecevabilité les plus fréquemment utilisées ; la Cour les applique *proprio motu*²⁶⁶ et le Gouvernement défendeur ne peut pas y renoncer²⁶⁷.

c) Le point de départ de la période de six mois

La règle de six mois est étroitement liée à la règle de l'épuisement des voies de recours internes et le moment à partir duquel la période commence à courir dépend de l'existence ou, *a fortiori*, de l'absence de voies de recours internes. En tant que règle générale, un grief doit être soulevé devant la Cour dans une période de six mois à compter de la date à laquelle la décision finale relative à ce grief est rendue²⁶⁸. Néanmoins, en raison des pratiques diffé-

265 *Arslan c. Turquie* (déc.), précité.

266 *Soto Sanchez c. Espagne* (déc.), n° 66990/01, 20 mai 2003.

267 *Walker c. Royaume-Uni* (déc.), précité ; voir aussi, Jacobs & White, p. 411.

268 Le calcul de la période de six mois doit aussi prendre en compte l'analyse de la section 2.4.2 ci-dessus ; si une partie de cette période est consacrée à l'épuisement d'un recours inefficace, cela peut avoir pour conséquence le non-respect de la règle de six mois.

rentes employées par les juridictions internes des Parties Contractantes – et des pratiques différentes mises en œuvre par les juridictions internes de la même Partie Contractante – il est impossible d'appliquer une règle uniforme dans chaque affaire ; ceci a mené la Commission et la Cour à établir les règles qui suivent selon les différents cas auxquels elles ont été confrontées.

i. En cas d'existence de recours internes

La position de la Commission²⁶⁹, entérinée par la Cour²⁷⁰, était que le délai de six mois commence à courir à partir de la date à laquelle le jugement a été rendu public par voie orale, ce qui signifie que le lendemain était considéré comme le premier jour du délai de six mois. Néanmoins, dans le cas où le requérant a droit à la notification *ex officio* d'une copie de la décision interne définitive, le délai de six mois commence à courir à partir de la date de la notification²⁷¹, sans égard à l'annonce préalable d'une partie ou de l'intégralité de la décision en cause par voie orale²⁷². Ainsi, un des principes sous-jacent à la règle de six mois est de permettre au requérant potentiel de se référer à l'intégralité du raisonnement de la décision interne lorsqu'il formule ses griefs auprès de la Cour de Strasbourg. Un requérant sera évidemment dans une meilleure position à cet égard s'il dispose d'une copie de la décision en cause.

Si le droit interne ne prévoit pas de prononcé de l'arrêt ou sa notification - ou si la pratique des juridictions internes ne consiste pas à notifier les décisions malgré une législation allant en sens contraire²⁷³ - la Cour considérera comme point de départ du délai de six mois la date à laquelle la décision a été mise au net et certifiée conforme ; à savoir, la date à laquelle les parties ou leurs représentants étaient en position de connaître son contenu²⁷⁴.

ii. En cas d'inexistence de recours internes

En cas d'absence de recours internes, on exigera du requérant d'introduire sa requête dans les six mois à compter de la date à laquelle l'incident ou l'acte étant l'objet de la requête est survenu. On exigera d'un requérant qui se plaint

269 *K.C.M. c. Pays-Bas*, n° 21034/92, décision de la Commission du 9 janvier 1995.

270 *Loveridge c. Royaume-Uni* (déc.), précité.

271 *Worm c. Autriche*, précité, §§ 32-33.

272 *Worm c. Autriche*, n° 22714/93, décision de la Commission du 27 novembre 1995.

273 Telle est la situation en Turquie où les décisions de la Chambre pénale de la Cour de cassation ne sont pas notifiées aux défendeurs malgré le sens clairement contraire de la législation exigeant leur notification ; voir *Caralan v. Turquie* (déc.), n° 27529/95, 14 novembre 2002.

274 *Papachelas c. Grèce* [GC], précité, § 30.

par exemple de la durée de sa détention provisoire, légale selon le droit interne, d'introduire une requête dans les six mois, au plus tard, de sa libération, puisqu'il ne pourra pas contester la légalité de sa détention auprès des autorités internes²⁷⁵. Il est bien sûr possible qu'un requérant se trouvant dans une telle situation introduise sa requête avant sa libération.

De même, lorsque un requérant affirme que les recours internes sont inefficaces ou que des circonstances spéciales le dispensent de l'obligation d'épuiser de tels recours, on n'exigera de lui d'introduire la requête dans les six mois à compter de la date de l'incident en cause ou de la date à laquelle il s'aperçoit de l'inefficacité du recours ou des circonstances particulières en question.

iii. Lorsque les recours internes s'avèrent inefficaces

Des difficultés peuvent survenir en ce qui concerne la détermination du point de départ du délai de six mois dans le cas où les autorités internes demeurent passives à l'égard des griefs de mauvais traitements ou lorsque l'instruction est longtemps pendante sans fournir des résultats concrets. Selon la Cour, si le recours interne invoqué par le requérant était en théorie adéquat, mais s'est avéré avec le temps inefficace, le requérant n'est plus censé l'épuiser²⁷⁶. L'enjeu pour le requérant est de déterminer le moment auquel il est, ou il aurait dû être, évident que le recours était « inefficace » aux termes de la Convention. Comme il est repris ci-dessous, la Cour impose au requérant une charge de diligence importante à cet égard : si elle conclut que le requérant continuait de poursuivre un recours interne pour plus de six mois tandis qu'il devait s'apercevoir de l'inefficacité de celui-ci, la Cour déclarera la requête irrecevable pour non-respect de la règle de six mois.

La Commission a examiné la question du point de départ du délai de six mois dans de telles circonstances à l'occasion de l'affaire *Laçin c. Turquie*, où elle a considéré ce qui suit²⁷⁷ :

« une approche spéciale pourrait être réservée à des cas exceptionnels où un requérant se sert initialement d'un recours interne et il se rend compte seulement ultérieurement, ou il aurait dû s'être rendu compte, des circonstances qui rendent ce recours inefficace. Dans une telle situation, le délai de six mois pourrait être calculé à partir du moment où le requérant s'aperçoit, ou il aurait dû s'apercevoir, de telles circonstances »²⁷⁸.

275 Voir, *inter alia*, *Vayıç c. Turquie* (déc.), précité. Voir aussi « Situations continues », ci-dessous.

276 Voir *Mikheyev c. Russie*, précité, § 86.

277 *Laçin c. Turquie*, n° 23654/94, décision de la Commission du 15 mai 1995.

278 Traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais. Voir aussi *Çelik c. Turquie*, n° 23655/94, décision de la Commission du 15 mai 1995.

La Cour a suivi l'approche de la Commission dans plusieurs affaires²⁷⁹ et elle a aussi ajouté dans l'arrêt *Bayram and Yildirim c. Turquie* que si les requérants ne se sont pas rendus compte pendant une longue période de l'inefficacité des recours internes, cela « était dû à leur propre négligence »²⁸⁰.

Selon la Cour, « la règle de six mois est autonome et elle doit être interprétée et appliquée selon les faits de chaque affaire individuelle, afin de garantir l'exercice efficace du droit à la requête individuelle »²⁸¹. Néanmoins, les affaires dans lesquelles la Cour a exigé que les requérants « se soient aperçus » de l'inefficacité d'un recours à un stade antérieur à celui choisi par ceux-ci ne fournissent pas d'indice uniforme au bénéfice d'un requérant potentiel qui se trouve face à l'épuisement d'un recours incertain.

Il ressort, par exemple, d'un certain nombre d'affaires introduites contre la Turquie que les requérants n'auraient pas dû attendre l'achèvement d'instructions marquées par des longues périodes d'inactivité de la part des autorités compétentes. Ainsi, dans l'affaire *Bulut et Yavuz c. Turquie*, relative au meurtre du mari et père des requérants prétendument commis par des personnes agissant avec la connivence de l'État, les requérants ont allégué dans leur requête - introduite devant la Cour le 1er mars 2001 - qu'ils s'étaient adressés à plusieurs reprises au cabinet du procureur en vue d'obtenir des informations. A chaque reprise, ils avaient été informés que personne n'avait été poursuivi pour le meurtre. Ils se sont adressés aux autorités pour la dernière fois le 26 octobre 2000 qui leur ont à nouveau répondu que personne n'avait encore été poursuivi pour le meurtre. Les requérants ont affirmé que les autorités compétentes poursuivaient, au moins pour la forme, leur investigation sur le meurtre et que, selon l'article 102 du code turc de procédure pénale, cette investigation se poursuivrait jusqu'à ce que vingt ans se soient écoulés à compter de la date du meurtre. Ils ont allégué que la règle de six mois ne trouvait pas application dans leur cas, étant donné qu'il n'y avait pas de décision interne de cesser l'instruction. La Cour a rejeté ces arguments en considérant que les requérants auraient dû démontrer une plus grande diligence et initiative en suivant de près le progrès de l'instruction ; si, comme ceux-ci l'affirmaient, ils ne s'étaient pas rendus compte de l'inefficacité de l'instruction jusqu'en octobre 2000, cela était dû à leur propre négligence²⁸².

279 Voir, *inter alia*, *Ezkinci c. Turquie* (déc.), n° 27602/95, 8 juin 1999; *Gündüz c. Turquie* (déc.), n° 36212/97, 12 octobre 1999; *Hazar et autres c. Turquie* (déc.), nos 62566/00-62577/00 et 62579-62581/00, 1^{er} janvier 2002; *Camberrow MM5 AD c. Bulgarie* (déc.), n° 50357/99, 1^{er} avril 2004 et *Gongadze c. Ukraine* (déc.), n° 34056/02, 22 mars 2005.

280 Voir *Bayram et Yildirim c. Turquie*, (déc.) n° 38587/97, 29 janvier 2002.

281 *Fernandez-Molina et autres c. Espagne* (déc.), n° 64359/01, 8 octobre 2002.

282 *Bulut et Yavuz c. Turquie* (déc.), précité.

Une référence peut aussi être faite à l'affaire *Şükran Aydm et autres c. Turquie*²⁸³, qui concernait les mauvais traitements et le meurtre de l'époux de la première requérante, Vedat Aydin, suite à son enlèvement en juillet 1991 par des agents secrets. Les requérants ont participé à l'instruction de l'affaire comme partie intervenante. Le 23 février 1998, ils ont informé le juge d'instruction que, selon un rapport²⁸⁴, des agents de l'État avaient tué Vedat Aydin. Ils ont demandé au procureur de vérifier cette nouvelle information et d'en informer la famille. Suite à un rappel envoyé au juge d'instruction en octobre 1998, les requérants ont reçu la réponse que l'instruction était toujours pendante. Dans leur requête, introduite devant la Cour le 3 novembre 1998, les requérants ont allégué qu'ils se sont rendus compte de l'inefficacité des recours internes après la réponse insatisfaisante de la part du juge d'instruction. Néanmoins, la Cour a déclaré la requête irrecevable pour non-respect de la règle de six mois et elle a considéré que les requérants auraient dû s'apercevoir de l'absence de toute investigation longtemps avant leur demande auprès du juge d'instruction, datée du 23 février 1998. La Cour n'a fait aucune référence dans sa décision aux preuves rendues publiques un mois avant que les requérants les soumettent auprès des autorités d'instruction. Cette affaire clarifie que, malgré la diligence démontrée de la part d'un requérant à informer les autorités d'instructions de l'existence de nouvelles preuves, une longue période d'inactivité peut donner lieu à une décision d'irrecevabilité.

Contrairement aux affaires présentées ci-dessus, dans l'affaire *Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*²⁸⁵, la Cour a jugé raisonnable que les requérants aient attendu pendant une longue période les conclusions d'une enquête non officielle relative aux circonstances du décès, le 29 novembre 1994, de leur fils incarcéré. Bien que les requérants aient attendu une période de quatre ans avant d'introduire leur requête – pendant cette période aucune initiative n'avait été prise au niveau national –, la Cour a conclu que cette attitude était justifiée. Si les requérants avaient introduit leur requête avant la publication du rapport sur l'enquête, leurs griefs tirés des garanties substantielles et procédurales de l'article 2 de la Convention auraient, très probablement, été considérés comme prématurés. La Cour a ainsi considéré que :

« les conclusions de l'enquête auraient pu être déterminantes quant à l'existence de recours effectifs soit en servant de fondement pour des

283 *Şükran Aydm et autres c. Turquie* (déc.), n° 46231/99, 26 mai 2005..

284 Il s'agit du rapport Susurluk. Dans une autre affaire (*Buldan c. Turquie*, n° 28298/95, 20 avril 2004, § 80), la Cour a considéré que ce rapport, établi suite à une demande du Premier ministre en janvier 1998 et rendu public à sa propre initiative, ne prouvait pas que des agents de l'État étaient impliqués dans un quelconque incident mais qu'il devait être considéré comme une sérieuse tentative de fournir des informations et d'examiner des questions relatives à la lutte contre le terrorisme sous une perspective générale et de recommander des mesures de prévention et d'investigation.

285 *Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni* (déc.), n° 46477/99, 7 juin 2001.

poursuites pénales soit en établissant des faits justifiant la saisine des juridictions civiles d'une action en dommages-intérêts. Dans de telles circonstances, il peut être considéré que l'inexistence de recours effectifs est devenu finalement évidente après la publication, le 15 juin 1998, du Rapport sur l'enquête et que cette date doit être retenue comme celle de la décision définitive dans le sens de l'article 35 § 1 de la Convention. La requête, introduite le 14 décembre 1998, a ainsi été introduite dans le délai exigé de six mois et ne peut pas être rejetée selon l'article 35 § 4 de la Convention »²⁸⁶.

Il existe aussi des cas où un requérant a des doutes quant à l'efficacité d'un certain recours interne avant même de l'avoir exercé. Si le requérant a consacré du temps à l'exercice d'un recours qui, selon la jurisprudence de la Cour, est considéré comme extraordinaire et, que par conséquent, il ne devait pas être épuisé, sa requête peut être déclarée irrecevable pour non-respect du délai de six mois. Dans l'affaire *Berdzenishvili c. Russie*, la Cour a jugé que, par principe, des demandes de réouverture d'un procès ne peuvent pas être considérées comme des recours à épuiser selon l'article 35 de la Convention. Les recours qui ont été considérés comme extraordinaires dans l'affaire *Berdzenishvili* étaient des recours en révision des arrêts qui pouvaient être formés en tout temps après qu'un jugement devienne exécutoire, même après des années. La Cour a estimé que si le recours en révision était considéré comme un recours à épuiser, dans ce cas la règle de six mois deviendrait futile à cause de l'insécurité provoquée. A la lumière de ce qui précède, la Cour a jugé que le requérant ayant initié un recours en révision de l'arrêt condamnatore de la Cour suprême aurait dû introduire sa requête dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle cet arrêt avait été rendu²⁸⁷.

iv. Des situations continues

Le délai de six mois ne commence pas à courir si le grief lié à la Convention résulte d'une situation continue. Peuvent être considérées comme situation continue des affaires relatives à la durée des procédures judiciaires internes, des détentions ou des interférences au droit au respect de ses biens²⁸⁸. De telles situations sont « continues » en l'absence de recours interne susceptible d'y mettre fin ou en raison de l'inefficacité des recours existants. Il s'ensuit que le délai de six mois ne commencera à courir qu'à la fin de cette situation. Comme il a été précisé ci-dessus, cela ne signifie pas qu'une requête ne peut

286 *Ibid.* Traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

287 *Berdzenishvili c. Russie* (déc.), n° 31697/03, 29 janvier 2004. Voir aussi, Leach, pp. 148-151.

288 *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), précité.

pas être introduite avant que la situation incriminée ne prenne fin. Par exemple, l'affaire *Assanidze c. Géorgie*²⁸⁹, relative à la détention continue du requérant malgré son acquittement par la Cour suprême de Géorgie le 29 janvier 2001 et l'ordre donné de façon subséquente de procéder à sa libération immédiate, démontre à quel point il serait irraisonnable que la Cour exige d'une personne de continuer à souffrir indéfiniment avant qu'il ne lui soit permis d'introduire sa requête. Dans l'arrêt *Assanidze*, la Grande Chambre de la Cour a expliqué que :

« la détention d'une personne pour une période indéterminée et imprévisible, sans que cette détention se fonde sur une disposition légale précise ou sur une décision judiciaire, est incompatible avec le principe de la sécurité juridique ».

Après avoir tenu compte du fait que le requérant était toujours en prison lorsque la Cour a adopté son arrêt le 24 mars 2004 et « eu égard aux circonstances particulières de l'affaire et au besoin urgent de mettre fin à la violation »²⁹⁰, la Cour a conclu que l'État défendeur devait garantir la remise en liberté du requérant dans les plus brefs délais.

2.5.3 Conclusion

Il incombe au requérant de fournir à la Cour les preuves qui lui permettent d'établir qu'il a respecté la règle de six mois. En l'absence de ces preuves, la requête peut être déclarée irrecevable. C'est pour cette raison qu'il est recommandé aux requérants de joindre à leur requête une photocopie de l'enveloppe – avec le cachet de la poste lisible – dans laquelle la décision interne définitive leur avait été envoyée ou tout autre document certifiant la date à laquelle cette décision leur a été notifiée.

En cas de doute quant à l'efficacité d'un recours particulier, la jurisprudence de la Commission et de la Cour doit être consultée pour vérifier si le recours en question a déjà été examiné. Une autre stratégie pourrait consister à introduire la requête tout en épuisant en même temps le recours incertain et en informant la Cour du résultat. En effet, si le recours en question est épuisé avant que la Cour n'examine la requête, celle-ci doit être tenue au courant de cette évolution afin d'éliminer la possibilité de déclarer la requête irrecevable pour non-épuisement²⁹¹. Si, d'autre part, la Cour examine la requête avant l'épuisement du recours et déclare l'affaire irrecevable pour non-épuisement

289 *Assanidze c. Géorgie* [GC], précité, § 175.

290 *Ibid.*, § 203.

291 En effet, si le « recours incertain » aboutit et si le requérant est dédommagé, il peut informer la Cour de son intention de se désister de sa requête. Voir 8.2 ci-dessous pour plus d'information

de ce recours, le requérant pourra à nouveau introduire une autre requête car celle-ci sera considérée comme contenant des faits nouveaux dans le sens de l'article 35 § 2 (b) de la Convention. Si le requérant attend jusqu'à l'épuisement d'un recours incertain et que la Cour considère par la suite que ce recours était en fait inefficace et n'exigeait pas d'épuisement, la requête peut être déclarée irrecevable pour non-respect du délai de six mois, sans laisser aucune marge au requérant pour introduire une nouvelle requête fondée sur les mêmes faits. Malgré le caractère incertain de l'efficacité d'un recours, lorsqu'on procède à son épuisement en introduisant parallèlement une requête devant la Cour, cela exclut le risque de dépasser le délai relatif à ce recours dans le cas où la Cour considère que ledit recours n'exige pas d'épuisement.

2.6 Caractère « manifestement bien fondé » d'une requête (article 35 § 3)

2.6.1 Sommaire

Une requête est « bien fondée » si la Cour considère qu'elle soulève une question à l'égard de la Convention. Lorsqu'il est évident qu'une requête ne peut aboutir à un constat de violation de la Convention au motif soit 1) que les allégations ne sont pas suffisamment étayées soit 2) que le grief, même étayé, ne tombe pas sous le coup des droits garantis par la Convention – par exemple, parce que le mauvais traitement allégué n'est pas suffisamment grave pour constituer une violation de l'article 3 – alors, la requête sera rejetée comme « manifestement mal fondée ».

Les requêtes concernant l'article 3 doivent 1) s'accompagner des preuves du mauvais traitement, telles que des rapports médicaux, des déclarations de témoins oculaires, des registres de garde à vue, des plaintes devant les autorités internes et tout autre document susceptible d'établir que le mauvais traitement a eu lieu et que les preuves avaient été portées à l'attention des autorités nationales, et 2) les requérants doivent démontrer que le traitement allégué avait atteint un niveau de gravité suffisant pour entrer dans le champ d'application de l'article 3. Quant à ce dernier élément, le requérant est invité à consulter la jurisprudence de la Cour sur la définition de la « torture » et de la notion de « peine ou traitement inhumains ou dégradants » telle qu'elle est exposée dans cette section et présentée de manière plus détaillée dans l'Annexe n° 10.

2.6.2 Analyse I : l'exigence de preuves

Selon l'article 35 § 3 de la Convention, la Cour peut déclarer irrecevable une requête si elle considère qu'elle est « manifestement mal fondée ». Les requêtes peuvent être déclarées irrecevables pour ce motif par des Comités – à savoir, sans communication de la requête au Gouvernement défendeur – ou par des Chambres. Une Chambre peut communiquer avant ou après la requête au Gouvernement défendeur. Ce motif d'irrecevabilité constitue un moyen important détenu par la Cour pour rejeter des requêtes sans importance – ou même non étayées.

Lorsqu'une requête est déclarée irrecevable pour un Comité de trois juges²⁹², le requérant recevra une lettre l'informant que « compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, et dans la mesure où elle était compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour n'a relevé aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles »²⁹³.

Il y a plusieurs raisons pour lesquelles une requête peut être déclarée irrecevable en tant que manifestement mal fondée. Cependant, pour les besoins du présent *Guide*, deux d'entre elles sont particulièrement pertinentes : le manque de justification des allégations et les situations où le traitement allégué n'est pas assez grave pour entraîner une violation de l'article 3.

a) Établissement des allégations²⁹⁴

Avant que la Cour ne conclue à une violation de la Convention, elle doit tout d'abord établir les faits de la cause. Selon la Cour, chaque procédure dans le contexte de la Convention ne se prête pas à une stricte application de la règle *affirmanti incumbit probatio* (on doit prouver la véracité de ses allégations)²⁹⁵. Lorsqu'elle examine une affaire, la Cour appréciera toutes preuves portées devant elle, fournies par les parties ou résultant d'autres sources et, si nécessaire, elle se procurera des preuves *proprio motu*²⁹⁶. Néanmoins, selon la jurisprudence constante, il incombe initialement au requérant d'apporter la preuve de ses allégations au moment où la requête est introduite. Une fois que le requérant aura accompli cette tâche et que la Cour aura considéré

292 Lorsqu'une affaire est déclarée irrecevable pour ce motif par une Chambre, une copie de la décision de celle-ci qui relate les raisons d'irrecevabilité sera envoyée au requérant.

293 Voir l'*Appendice x*. Le requérant recevra une lettre contenant le même motif si la requête a été déclarée irrecevable pour plusieurs motifs : par exemple, si le requérant n'a ni respecté la règle de six mois ni épuisé les voies de recours internes.

294 Voir aussi la Section 11 ci-dessous pour des questions sur les preuves et l'établissement des faits.

295 Voir, *inter alia*, *Timurtaş c. Turquie*, précité, § 66.

296 *Irlande c. Royaume-Uni*, n° 5310/71, 1^{er} janvier 1978, § 160.

qu'elle doit examiner le fond de l'affaire, elle communiquera la requête, à condition, bien sûr, que les autres exigences de recevabilité soient réunies. L'attitude de la Cour à l'égard de la charge de la preuve résulte de ce que les procédures dans le cadre de la Convention sont distinctes des procédures pénales qui sont régies par le principe *affirmanti incumbit probatio* stipulant qu'il incombe à l'autorité d'instruction d'établir la culpabilité de l'accusé.

La preuve exigée pour convaincre que l'affaire nécessite un examen sur le fond – en résumé que les griefs ne sont pas manifestement mal fondés – dépend de la nature des allégations. Dans des affaires relatives, par exemple, à des mauvais traitements, il découle de la jurisprudence que le requérant, au stade de l'introduction de l'affaire, doit faire état d'un commencement de preuves pour remplir son obligation quant à la charge de la preuve²⁹⁷. Dans le cadre de l'article 3 de la Convention, une affaire *prima facie* bien fondée peut être généralement décrite comme une affaire à débattre ou celle qui présente des preuves en vue de conforter les griefs avancés. Des registres médicaux ou d'autres documents médicaux, tels que des radiographies, photographies, témoignages oculaires, registres de garde à vue et tout autre document prouvant que les griefs ont été portés devant les autorités nationales peuvent servir cet objectif.

Il est nécessaire que des griefs de mauvais traitements soient accompagnés par des documents et des argumentations adéquats au moment de l'introduction de la requête afin d'éviter le rejet de la requête comme irrecevable au stade initial²⁹⁸. La Cour doit être informée si un requérant ne peut pas fournir de telles preuves, par exemple dans le cas où les autorités nationales sont en possession de documents pertinents ou si leur coopération est indispensable pour que le requérant les obtienne. La Cour peut demander l'accès à ces documents avec le concours du Gouvernement défendeur, compte tenu du caractère convainquant des arguments avancés et des matériaux déposés par le requérant. La Cour peut ainsi communiquer l'affaire au Gouvernement défendeur ou demander au Gouvernement, en vertu de l'article 54 § 2 (a) de son Règlement, de fournir les documents en question²⁹⁹.

b) Des questions spéciales concernant l'établissement des preuves dans des affaires d'expulsion

Selon la jurisprudence constante de la Cour, une expulsion peut soulever des questions sous l'angle des articles 2 et 3 de la Convention et, partant, engager

297 Voir, *inter alia*, *Birutis et autres c. Lituanie* (déc.), n^{os} 47698/99, 48115/99, 7 novembre 2000 ; voir aussi *Artico c. Italie*, n^o 6694/74, 13 mai 1980, § 30 ; Harris, O' Boyle and Warbrick, pp. 627-628.

298 Voir aussi Leach, p. 35.

299 Voir Section 5, ci-dessous.

la responsabilité de l'État partie, dans le cas où il y a des motifs sérieux de croire que l'intéressé courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 ou de perdre sa vie en violation de l'article 2 dans le pays de destination (par exemple, d'être victime d'une exécution extrajudiciaire). Dans de telles circonstances, les articles 2 et 3 imposent l'obligation de ne pas expulser le requérant vers cet État³⁰⁰.

La Cour a développé une règle précise dans les affaires d'expulsion : le requérant doit établir qu'en cas d'expulsion il court « un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 »³⁰¹. Il ressort clairement du langage employé que le requérant doit démontrer plus qu'une possibilité générale de mauvais traitements³⁰².

Les requérants peuvent être confrontés à des problèmes particuliers quant au recueillement de preuves dans les affaires d'expulsion. Même si les conditions générales dans le pays de destination constituent pour la Cour un élément pertinent afin d'évaluer le facteur de risque, il est insuffisant de ne démontrer que la dangerosité de la situation générale dans ce pays ; le requérant doit plutôt établir qu'il court personnellement un risque réel de subir un traitement contraire aux articles 2 et 3 de la Convention ; par exemple, en démontrant qu'il a déjà été soumis à des mauvais traitements, qu'il est membre d'un groupe ciblé par les autorités du pays de destination³⁰³ ou qu'il est recherché activement par les autorités³⁰⁴.

En recherchant l'existence de « motifs sérieux », la Cour examinera toutes les circonstances de l'affaire³⁰⁵. Les différents genres de preuves qui peuvent être apportés pour établir ces motifs sérieux peuvent varier d'une affaire à l'autre. Ils seront examinés avec plus de détails dans la Section 11 ci-dessous. Néanmoins, il suffit de dire ici que la Cour reconnaît les difficultés que les requérants rencontrent dans ce genre d'affaires en ce qui concerne l'apport de preuves. On doit souligner que si le pays de destination n'est pas une Partie contractante de la Convention³⁰⁶, la Cour n'a pas le pouvoir de lui demander

300 Voir, *inter alia*, *Soering c. Royaume-Uni*, n° 14038/88, 7 juillet 1989, §§ 90-91 ; *Cruz Varas et autres c. Suède*, n° 15576/89, 20 mars 1991, §§ 69-70 et *Chahal c. Royaume-Uni*, précité, §§ 73-74.

301 Voir, *inter alia*, *Chahal c. Royaume-Uni*, précité, § 74.

302 Voir *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, nos 13163/87, 13164/87, 13165/87, 13447/87 et 13448/87, 30 octobre 1991, §§ 107 et 111 ; *H.L.R. c. France*, n° 24573/94, 29 avril 1997, § 37 ; *Hilal c. Royaume-Uni*, n° 45276/99, 6 mars 2001, § 60.

303 Voir, *mutatis mutandis*, *N. c. Finlande*, n° 38885/02, 26 juillet 2005, §§ 161-167.

304 Voir "Bref aperçu des affaires examinées par la Cour en 2004" sur : http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/AEFE786C-101D-4D5E-92CD-274C17B9E22A/0/2004_analysisofcaselaw.pdf

305 Voir *D. c. Royaume-Uni*, n° 30240/96, 2 mai 1997, § 49.

306 Si, au contraire, le pays de destination est une Partie contractante, la Cour peut, en vertu de l'article 44 A de son Règlement, demander à celle-ci de coopérer et de prendre les initiatives considérées par la Cour comme nécessaires pour l'administration appropriée de la justice. Cette tâche incombe à une Partie contractante qui ne prend pas partie à la procédure devant la Cour, si cela est considéré nécessaire.

de fournir des preuves censées être en possession des autorités nationales et susceptibles de corroborer les allégations du requérant.

Consciente des difficultés à établir l'existence d'un risque réel de mauvais traitements dans les pays de destination, la Cour s'est dite prête à baisser ses exigences de preuves dans ces affaires. Dans sa décision dans l'affaire *Mawajedi Shikpokht et Mahkamat Shole c. Pays-Bas*, la Cour a considéré ce qui suit :

« la question qui se pose est s'il existe un risque réel que les requérants soient soumis à des traitements contraires à l'article 3 s'il sont forcés de rentrer en Iran. Aucun des requérants n'a fourni des preuves directes établissant qu'ils sont recherchés par les autorités iraniennes pour une quelconque raison. Cela, pourtant, n'est pas décisif *per se* : La Cour a reconnu que dans ce genre d'affaires, il peut s'avérer difficile de se procurer de telles preuves (*Bahaddar c. Pays-Bas*, arrêt du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, p. 263, § 45). Fixer une telle exigence de preuve peut présenter une *probatio diabolica* même pour le requérant dont les craintes sont bien fondées »³⁰⁷.

Et elle a ajouté :

« Cependant, en ce qui concerne Mlle Mahkamat Sholeh, il aurait été utile que la Cour se soit procurée, par exemple, la menace écrite qui l'a obligée à se cacher ou, au moins, des informations crédibles qui auraient permis à la Cour d'évaluer dans un premier temps la nature et l'importance de la menace qu'elle représentait pour Mlle Mahkamat Sholeh elle-même »³⁰⁸.

La question de savoir si la Cour suivra cette argumentation dans des affaires similaires n'est pas résolue. Pour une analyse de l'exigence et de la charge de la preuve dans des affaires d'expulsion, il peut être utile pour les requérants de lire l'*amicus* rapport dans l'affaire *Ramzy c. Pays-Bas* (n° 25424/05) – voir Annexe n° 9. Cet *amicus*, déposé par un groupe d'ONG, contient une analyse comparative de l'exigence et de la charge de la preuve pesants sur les requérants dans des affaires d'expulsion, telle qu'elle ressort de la jurisprudence d'instances internationales et, en particulier, celle de la Cour Européenne et du Comité des Nations Unies contre la Torture.

Un autre problème auquel les requérants peuvent avoir à faire face dans le contexte de l'expulsion est l'emploi des prétendues « assurances diplomatiques » (aussi qualifiées de « garanties diplomatiques », de « contacts diplomatiques », ou de « memoranda »). Ces assurances sont fournies par le pays de destination au Gouvernement défendeur qui procède à l'expulsion pour attester que le requérant ne sera pas soumis à des mauvais traitements en cas

307 Voir l'affaire *Mawajedi Shikpokht et Mahkamat Shole c. Pays-Bas* (déc.), n° 39349/03, 27 janvier 2005, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

308 *Ibid.*

d'expulsion. L'emploi de ces assurances dans les cas où l'expulsion d'un individu est liée à des risques de torture ou d'autres mauvais traitements est devenu de plus en plus courant et, en même temps, de plus en plus controversé. Dans plusieurs affaires après le « 11 septembre », les États se sont fondés sur des assurances diplomatiques affirmant l'absence de risques de tortures ou de mauvais traitements dans le pays d'expulsion. Pourtant, les requérants confrontés à cette question doivent prendre en compte qu'un nombre croissant d'autorités internationales, telles que l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe³⁰⁹, le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe³¹⁰, le Rapporteur Spécial sur la Torture des Nations Unies³¹¹ et le Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme des Nations Unies³¹², ont explicitement rejeté l'emploi des assurances diplomatiques.

Le Comité des Nations Unies contre la Torture a aussi explicitement rejeté dans sa jurisprudence l'emploi des assurances diplomatiques. En particulier, dans l'affaire *Agiza c. Suède*, le Comité contre la Torture a examiné la question de l'expulsion d'un ressortissant égyptien par la Suède et a considéré que « (...) l'expulsion du plaignant était contraire à l'article 3 de la Convention. L'offre d'assurances diplomatiques qui, de plus, n'était pas accompagnée de mécanisme pour leur mise en application, n'était pas suffisante en tant que protection à l'égard de ce risque manifeste »³¹³. De même, dans l'arrêt *Chahal c. Royaume-Uni*, la Cour européenne a jugé que les assurances diplomatiques fournies par le Gouvernement de l'Inde n'étaient pas suffisantes pour atténuer le risque de mauvais traitements à l'égard du requérant et que son expulsion entraînerait la violation par le Royaume-Uni de l'article 3.

En ce qui concerne les assurances diplomatiques, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture a affirmé que :

« les assurances diplomatiques ne sont ni fiables ni efficaces comme instrument de protection contre la torture et les mauvais traitements : ces assurances sont d'ordinaire recherchées auprès d'États où la pratique de la torture est systématique; les mécanismes de surveillance après le retour se sont révélés n'offrir aucune garantie contre la torture; les assurances

309 Les parties pertinentes de l'article 20 de la résolution de l'Assemblée Parlementaire adoptée le 27 juin 2006 prévoient que : « L'Assemblée demande aussi aux États-Unis d'Amérique qui jouissent du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, alliés de longue date dans la résistance à la tyrannie et dans la défense des droits de l'homme et de l'État de droit d'interdire le transfert "extralégal" de personnes soupçonnées de collusion avec des organisations terroristes et tous les transferts forcés de personnes d'un pays vers des pays qui pratiquent la torture ou qui ne garantissent pas le droit à un procès équitable, quelles que soient les assurances reçues ».

310 Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, lors de sa visite en Suède, 21-23 avril 2004, Strasbourg, 8 juillet 2004, CommDH (2004) 13, § 19.

311 Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres traitements ou peines inhumains ou dégradants, A/60/316, 30 août 2005.

312 Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et lutte contre le terrorisme, Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, E/CN.4/2006/94, 16 février 2006.

313 *Agiza c. Suède*, CAT/C/34/D/233/2003, § 13.4.

diplomatiques n'étant pas juridiquement contraignantes, elles n'emportent par conséquent aucun effet juridique, ni aucune responsabilité en cas de manquement; enfin, la personne que ces assurances sont censées protéger n'a aucun recours si elles ne sont pas respectées. Le Rapporteur spécial estime donc que les États ne sauraient s'en remettre aux assurances diplomatiques comme protection contre la torture et les mauvais traitements lorsqu'il y a de solides raisons de croire qu'une personne risquerait d'être soumise à la torture ou aux mauvais traitements à son retour »³¹⁴.

Des ONG ont aussi considéré qu'il est incompatible avec l'obligation des États de prévenir la torture de s'appuyer sur des assurances diplomatiques³¹⁵ et qu'il y a de plus en plus de preuves que ces assurances sont inefficaces dans la pratique, que la supervision de leur application est difficile et qu'elles ont en fait entraîné la soumission à la torture et à des mauvais traitements de personnes expulsées³¹⁶.

c) Conclusion sur l'apport des preuves

La Cour emploie la formule suivante lorsqu'elle déclare une requête recevable :

« La Cour estime, à la lumière de l'ensemble des arguments des parties, que ce grief pose de sérieuses questions de fait et de droit qui ne peuvent être résolues à ce stade de l'examen de la requête, mais nécessitent un examen au fond ; il s'ensuit que ce grief ne saurait être déclaré manifestement mal fondé, au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Aucun autre motif d'irrecevabilité n'a été relevé ».

Néanmoins, même si un grief recevable sous-entend que le requérant a apporté des preuves suffisantes de ses allégations pour démontrer que son grief n'est pas manifestement mal fondé, cela ne signifie pas que les mêmes preuves seront suffisantes pour établir une violation de la Convention. Cela est dû aux différents niveaux d'exigence de preuve dans chaque étape de la procédure. La Cour a jugé, par exemple, à l'unanimité dans l'affaire *Bensaid c. Royaume-Uni* que le grief du requérant tiré de l'article 3 n'était pas manifestement mal fondé. Pourtant, dans son arrêt, la Cour a jugé aussi à l'unanimité qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 3³¹⁷.

314 A/60/316, § 51.

315 Voir, par exemple, *Reject rather regulate: Call on Council of Europe member states not to establish minimum standards for the use of diplomatic assurances in transfers to risk of torture and other ill-treatment*, Amnesty International, Human Rights Watch and the International Commission of Jurists, 2 décembre 2005.

316 Voir Human Rights Watch, *Still at Risk: Diplomatic Assurances No Safeguard against Torture*, avril 2005; *Empty promises: Diplomatic Assurances No safeguard against Torture*, avril 2004 ; Voir aussi, Amnesty International, *Memorandums of Understanding and NGO Monitoring: a challenge to fundamental human rights*, 19 février 2006.

317 *Bensaid c. Royaume-Uni* (déc.), n° 44599/98, 25 janvier 2000 et *Bensaid c. Royaume-Uni*, n° 44599/98, 6 février 2001.

Un grief tiré de l'article 3, déclaré recevable, qui n'est pas manifestement mal fondé mais qui ne mène pas à une violation de cette disposition, n'est pas nécessairement dénué de tout fondement. Il peut toujours, si le requérant présente un grief défendable³¹⁸, conduire à la violation de l'article 13 de la Convention³¹⁹, lorsque le requérant ne disposait pas de recours effectif à l'égard de ce grief au niveau national. L'arrêt *D.P. et J.C. c. Royaume-Uni* conforte cette position :

« La Cour n'a pas conclu en l'occurrence à une violation des articles 3 et 8 de la Convention en ce qui concerne les allégations des requérants que les autorités ont manqué à leurs obligations positives de les protéger des abus de la part de leur beau-père, N.C. Cela ne signifie pas, pourtant, que leurs griefs ne tombent pas sous le coup de l'article 13. Ces griefs n'ont pas été déclarés irrecevables comme manifestement mal fondés et exigent leur examen sur le fond »³²⁰

2.6.3 Analyse II : gravité des mauvais traitements

L'établissement de l'exactitude et de la véracité des allégations de mauvais traitements n'est pas en soi suffisant pour que la Cour puisse conclure que le grief est « bien fondé » (ou, si le grief est déclaré recevable, qu'il y a eu violation de l'article 3). Cela est dû au fait que l'article 3 ne prohibe pas toutes formes de mauvais traitements mais uniquement celles qui dépassent un seuil minimum de gravité. Dans son arrêt interétatique *Irlande c. Royaume-Uni*, adopté en 1978, la Cour a établi un test afin de déterminer si un mauvais traitement est susceptible de violer l'article 3. Selon ce test :

« pour tomber sous le coup de l'article 3 un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime (...) »³²¹

Ce seuil, établi par la Cour en 1978, n'est pas facile à atteindre et il a probablement été placé si haut en raison « du sentiment qu'il était particulièrement sérieux et non pas à prendre à la légère le fait de conclure qu'un État avait violé [l'article 3 de la Convention] »³²². Néanmoins, certaines situations qui

318 Voir *Boyle et Rice c. Royaume-Uni*, n^{os} 9659/82 et 9658/82, 27 avril 1998, §§ 54-55.

319 Et parfois à une violation procédurale de l'article 3 de la Convention ; voir Section 10.2.2 (a) ci-dessous.

320 *D.P. et J.C. c. Royaume-Uni*, n^o 38719/97, 10 octobre 2002, § 136, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais ; voir aussi *Çelik and İmret c. Turquie*, 44093/98, 26 octobre 2004, § 57.

321 *Irlande c. Royaume-Uni*, précité, § 162.

322 Voir Reid, p. 518.

tombaient auparavant hors du champ d'application de l'article 3 peuvent aujourd'hui (ou dans le futur) atteindre le seuil de gravité exigé pour être considérées comme une violation de cette disposition car la Convention est un instrument vivant qui doit être interprété dans les conditions actuelles³²³. La Cour a expliqué dans l'arrêt *Selmouni* que :

“le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques”.³²⁴

Certains exemples sont cités ci-dessous pour illustrer la façon dont la Cour aborde la question du seuil de gravité requis pour arriver à une conclusion de violation de l'article 3. Ces exemples sont tirés d'un ensemble de cas qui ont déjà été examinés par la Cour et qui soulèvent des questions typiques quant au « seuil de gravité ». Il doit, pourtant, être souligné que cette liste de catégories n'est pas exhaustive mais, plutôt, explicative. Pour une analyse plus extensive de la jurisprudence de la Cour, on peut se référer à l'Annexe n° 10.

a) Peine ou traitement inhumain ou dégradant

La Convention interdit tant les traitements inhumains ou dégradants que les peines du même type. Quant à la « peine », la Cour a considéré qu'elle est susceptible de violer l'article 3 lorsqu'elle provoque une détresse ou une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à toute peine légitime. Le fouetage et la lapidation sont, parmi d'autres, des exemples de peines qui ne sont pas compatibles avec l'article 3. Ledit article a été, par exemple, invoqué dans le cadre de l'expulsion prévue d'une femme vers son pays d'origine où elle risquait d'être exposée à une peine en application de la *Charia* : dans l'affaire *Jabari c. Turquie*, la requérante avait commis l'adultère en Iran, un crime qui selon la loi iranienne est assorti de la peine capitale par lapidation. La Cour a conclu que ce genre de peine était manifestement contraire à l'article 3 et a jugé que le retour de la requérante constituerait une violation de cet article³²⁵.

Outre la sévérité et la proportionnalité de la peine, la Cour aura, de plus, égard au but de la peine et à la question de savoir si ce but implique l'humiliation gratuite et l'avilissement de la victime. Cela était un élément important dans l'affaire *Tyrer c. Royaume-Uni* où la Cour a conclu que la punition corporelle dont le requérant se plaignait (en l'occurrence le fouetage)

323 *Voir Henaf c. France*, n° 65436/01, 27 novembre 2003, § 55.

324 *Selmouni c. France*, précité, § 101.

325 *Jabari c. Turquie*, n° 40035/98, 11 juillet 2000, §§ 33-42.

équivalait à une peine inhumaine et dégradante³²⁶. Dans son arrêt la Cour a affirmé que :

« quoique le requérant n'ait pas subi de lésions physiques graves ou durables, son châtement, consistant à le traiter en objet aux mains de la puissance publique, a porté atteinte à ce dont la protection figure précisément parmi les buts principaux de l'article 3 (art. 3): la dignité et l'intégrité physique de la personne »³²⁷.

La Cour examinera aussi le but des actes en cause en recherchant s'il y a eu violation de l'interdiction de traitement inhumain ou dégradant³²⁸. L'affaire *T. c. Royaume-Uni* offre un exemple à cet égard. Le requérant, à l'âge de dix ans, a été condamné pour le meurtre d'un enfant âgé de deux ans. Le requérant s'est plaint que l'effet cumulatif de plusieurs facteurs, à savoir l'âge de la responsabilité pénale, la procédure accusatoire et publique devant un tribunal pour adultes, la durée du procès, la composition du jury formé de douze adultes inconnus, la disposition de la salle d'audience, la présence impressionnante des médias et du public, les attaques du public contre le fourgon qui l'amenait au tribunal et la divulgation de son identité, combinés avec un certain nombre d'autres éléments liés à sa peine, a emporté violation de l'article 3. La Cour a néanmoins jugé que les poursuites pénales engagées contre le requérant ne visaient pas à l'humilier ou le rabaisser³²⁹. De plus, même si le caractère public de la procédure a pu exacerber dans une certaine mesure ces sentiments chez le requérant, la Cour n'était pas convaincue que les caractéristiques de la procédure, telles qu'elles ont été appliquées à l'intéressé, lui aient causé des souffrances considérables allant au-delà de celles que les autorités ayant eu affaire à lui après l'infraction n'auraient pas manqué de provoquer, quoiqu'elles aient pu entreprendre³³⁰.

Pourtant, bien que l'examen du caractère humiliant ou avilissant du but du traitement ou de la peine soit un élément à prendre en considération, son absence n'exclut pas définitivement l'hypothèse d'une violation de l'article 3³³¹.

b) Conditions d'emprisonnement

En général, toute forme de détention légale (arrestation, détention provisoire, emprisonnement, garde à vue) implique un élément inévitable de souffrance

326 *Tyrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/72, 25 avril 1978.

327 *Ibid.*, § 33.

328 Voir, par exemple, *Raninen c. Finlande*, n° 5856/72, 25 avril 1978.

329 *T. c. Royaume-Uni* [GC], n° 24724/94, 16 décembre 1999, § 69.

330 *Ibid.*, § 77.

331 Voir, par exemple, *Van der Ven c. Pays-Bas*, précité, § 48.

et d'humiliation. Selon la Cour, la mise en place d'une peine de détention ne soulève pas en soi de questions sous l'angle de l'article 3 de la Convention. De surcroît, l'article 3 ne peut pas être interprété comme fixant une obligation générale de libérer un détenu pour motifs de santé ou de le placer dans un hôpital civil afin de lui permettre d'obtenir un traitement médical d'un type particulier³³². Néanmoins, la Cour exige de l'État qu'il s'assure que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier soient assurés de manière adéquate, notamment par l'administration des soins médicaux requis³³³.

La Cour se réfère à des rapports publiés par le CPT lorsqu'elle examine des griefs tirés des conditions d'emprisonnement qui constituent prétendument un mauvais traitement. De surcroît, la Cour prendra en compte les effets cumulatifs de ces conditions aussi bien que les allégations spécifiques du requérant³³⁴. Par exemple, dans l'affaire *Labzov c. Russie*, la Cour a observé que le requérant était placé dans un lieu de détention provisoire où il disposait de moins de 1 m² d'espace personnel et partageait avec d'autres détenus un lit où ils devaient dormir à tour de rôle. Hormis une heure de promenade quotidienne à l'extérieur, le requérant était donc enfermé dans sa cellule durant 23 heures par jour. La Cour a considéré que les conditions d'emprisonnement étaient :

« suffisantes pour provoquer [au requérant] une détresse et une épreuve d'une intensité dépassant le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et pour faire naître chez lui des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à l'humilier et à l'avilir »³³⁵.

Au contraire, dans l'affaire *Valašinas c. Lituanie*³³⁶, dans laquelle le requérant se plaignait qu'il était détenu dans deux cellules d'une superficie entre 2,7 et 3,2 m², la Cour a jugé que les conditions générales de détention n'atteignaient pas le seuil de gravité minimum car l'espace restreint des cellules était compensé par la liberté de déplacement des détenus pendant la journée.

Il s'ensuit que les requérants se plaignant d'une violation de l'article 3 fondée sur les conditions de détention doivent consulter la jurisprudence abondante

332 *Kudla c. Pologne* [GC], n° 30210/96, 26 octobre 2000, § 93.

333 *Ibid.*, § 94 avec les affaires qui y sont citées.

334 *Dougoz c. Grèce*, n° 40907/98, 6 mars 2001, § 46.

335 *Labzov c. Russie*, n° 62208/00, 28 février 2002, § 46.

336 *Valašinas c. Lituanie*, n° 44558/98, 24 juillet 2001, §§ 103-111.

de la Cour sur cette question et, en particulier, distinguer leur situation de celles où la Cour n'a pas conclu à une violation.

c) Isolement cellulaire

Interdire le contact avec d'autres prisonniers pour des raisons de sécurité, de discipline ou d'autres raisons de protection ne constitue pas en soi un traitement ou une peine inhumaine³³⁷. Néanmoins, la Cour a conclu qu'un isolement sensoriel combiné avec un isolement social total peuvent détruire la personnalité d'un détenu et constituer une forme de traitement inhumain contraire à l'article 3³³⁸. Un élément que la Cour appréciera dans ces affaires est la question de savoir si le régime spécial imposé au détenu correspond et s'il est proportionnel à l'intérêt légitime – sécurité, discipline etc. – poursuivi par l'État à travers cette mesure.

Dans l'affaire *Mathew c. Pays Bas*, la détention en isolement cellulaire pour une période de 19 mois d'une personne avec des problèmes de santé a été considérée excessive et en violation de l'article 3³³⁹. En premier lieu, le requérant a été détenu au moins pendant sept mois dans une cellule avec un trou dans le toit l'exposant à la pluie et à la chaleur du soleil. De plus, la cellule se trouvait au deuxième étage, ce qui empêchait le requérant de se rendre à l'extérieur : en raison de souffrances à la colonne vertébrale et de l'absence d'ascenseur, le requérant ne pouvait avoir accès à la zone d'exercice en plein air qu'en éprouvant des douleurs inutiles et évitables. D'autre part, dans l'arrêt *Rohde c. Danemark*, la Cour a jugé que l'isolement cellulaire du requérant lors de sa détention provisoire pour une période de plus de onze mois n'était pas en soi contraire à l'article 3 de la Convention³⁴⁰. Pour arriver à cette conclusion, la Cour a examiné les conditions de détention, y compris la durée de l'isolement social. La Cour a observé que :

« le requérant était détenu dans une cellule de 8 m², équipée d'une télévision. Il pouvait aussi lire des journaux. Il était privé de tout contact avec les autres détenus, mais pendant la journée, il voyait régulièrement des membres du personnel pénitentiaire, par exemple, à la distribution des repas ; lorsqu'il faisait de l'exercice à l'extérieur ou qu'il faisait usage de la salle de gym ; lorsqu'il empruntait des livres à la bibliothèque ou qu'il

337 Voir *Öcalan c. Turquie* [GC], n° 46221/99, 12 mai 2005, § 191.

338 Voir *Van der Ven c. Pays-Bas*, précité, § 51.

339 *Mathew c. Pays-Bas*, n° 24919/03, 29 septembre 2005, § 217.

340 *Rohde c. Danemark*, n° 69332/01, 21 juillet 2005, § 98, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

Voir aussi l'opinion dissidente commune des Juges Rozakis, Loucaides et Tulkens où ils affirment qu' « une distinction doit être faite entre, d'une part, l'isolation sociale ou un régime spécial imposés suite à la condamnation par une juridiction et, d'autre part, la détention provisoire en isolement social, telle que celle dans la présente affaire ».

achetait des produits dans le magasin. En outre, un enseignant lui donnait chaque semaine des cours d'anglais et de français, et il s'est aussi rendu chez l'aumônier de la prison. De plus, chaque semaine il recevait une visite de son avocat. De surcroît, pendant la période d'isolement social, l'intéressé a pu s'entretenir 12 fois avec un travailleur social ; il a vu un kinésithérapeute à 32 reprises, un médecin à 27 reprises et un infirmier à 43 reprises. Les parents et les amis du requérant pouvaient lui rendre visite sous surveillance. Sa mère venait le voir chaque semaine pendant environ une heure. Au début, elle était accompagnée d'amis du requérant, qui parfois n'étaient pas moins de cinq, mais la police finit par limiter leur nombre à deux par visite afin de pouvoir contrôler que les conversations ne concernaient pas l'accusation. Tous les 15 jours, l'intéressé voyait aussi son père et un cousin »³⁴¹.

Dans l'affaire *Ramirez Sanchez c. France*, dans laquelle le requérant – mieux connu sous le nom de « Carlos le Chacal » – avait été détenu en isolement pour une période de plus de huit ans dans une cellule de 6,84 m², la Cour a considéré que :

« les conditions générales et très spéciales de maintien à l'isolement du requérant et la durée de celui-ci n'ont pas atteint le seuil minimum de gravité nécessaire pour constituer un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention compte tenu notamment de sa personnalité et de sa dangerosité hors normes »³⁴².

Les trois affaires précitées démontrent que la durée de l'isolement solitaire n'est pas en soi un élément déterminant dans le cadre de l'article 3. D'autres éléments seront aussi pris en compte, tels que l'identité de la victime, son état de santé, sa dangerosité, les conditions de détention et si le régime imposé correspond à des intérêts légitimes de sécurité.

d) Fouilles à corps

D'autres conditions de détention que la Cour a eu l'occasion d'examiner incluent les fouilles à corps. Selon la Cour, les fouilles corporelles doivent être menées d'une manière convenable, tout en étant nécessaires pour la sécurité dans la prison ou la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales. La Cour a conclu au caractère inadéquat d'une situation où le requérant avait été obligé de se dévêtir complètement en présence d'une femme et où des gardiens, qui ne portaient pas de gants, ont examiné ses organes sexuels et la nourriture qu'il avait reçue de son visiteur. Cela, selon les termes employés par la Cour, a révélé « un manque de respect manifeste pour

341 § 97.

342 *Ramirez Sanchez c. France*, n° 59450/00, 27 janvier 2005, § 120. On note que le 15 juin 2005, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant et que la Grande Chambre ne s'est pas encore prononcée.

le requérant et a amoindri la dignité humaine de celui-ci »³⁴³. De surcroît, dans l'affaire *Van der Ven c. Pays Bas*, la Cour a considéré que la pratique des fouilles corporelles hebdomadaires subies par le requérant pour une période de trois ans et demi environ, en l'absence de raisons de sécurité convaincantes et en sus de toutes les mesures de sécurité rigoureuses qui étaient appliquées, a porté atteinte à la dignité humaine du requérant et a dû faire naître en lui des sentiments d'angoisse et d'infériorité propres à l'humilier et à l'avilir³⁴⁴.

Dans une autre affaire, la Cour a considéré que la soumission permanente du requérant à la surveillance par le biais d'une caméra pour une période de quatre mois et demi dans une cellule de prison, était susceptible de provoquer en lui des sentiments de détresse car il était dépourvu de toute forme d'intimité. Pourtant :

« il n'était pas suffisamment établi sur la base d'éléments objectifs et concrets que cette mesure a provoqué au requérant des souffrances mentales et de détresse à un tel point qui atteindrait le seuil minimum de sévérité qui constitue un traitement inhumain ou dégradant dans le sens de l'article 3 de la Convention »³⁴⁵

e) Transfert de détenus

Dans certaines affaires, la Cour a examiné des griefs concernant la façon dont des détenus sont transférés vers et dans les lieux de détention. A l'image des conditions d'emprisonnement, le Cour appréciera si les conditions de transfert du détenu correspondent au respect de la dignité humaine. Si des mesures restrictives complémentaires sont imposées lors du processus de transfert, comme le bandeau sur les yeux, le port des menottes etc., la Cour appréciera ces griefs par rapport à la nécessité de ces mesures selon les circonstances particulières. Si la mesure en cause n'était pas nécessaire en raison du comportement du requérant ou de sa dangerosité et si, par conséquent, elle aboutit à son humiliation d'une manière qui excède le niveau normal d'humiliation inhérent à toute arrestation ou détention légales, la Cour conclura que le degré minimum de gravité a été atteint en emportant violation de l'article 3.

Dans l'affaire *Khudoyorov c. Russie*, le requérant se plaignait que les conditions de transfert de la maison d'arrêt au tribunal où son procès avait lieu étaient inhumaines et dégradantes. En particulier, il alléguait qu'il était

343 *Valašinas c. Lituanie*, précité, § 117.

344 *Van der Ven c. Pays Bas*, précité, § 62 ; voir aussi *Lorsé c. Pays Bas*, précité, § 74. Les observations du Gouvernement défendeur dans l'affaire *Van der Ven* se trouvent dans l'Annexe n° 14.

345 *Van der Graaf c. Pays Bas* (déc.), n° 8704/03, 1^{er} juin 2004, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

transféré dans un fourgon dans lequel il partageait un mètre carré de compartiment « individuel » avec un autre détenu, chacun d'eux devant s'asseoir tour à tour sur les genoux de l'autre. Il ne recevait pas de nourriture de la journée, manquait la promenade en plein air et, parfois, la chance d'avoir une douche. La Cour a observé que le requérant a eu à endurer cette exigüité deux fois par jour, à l'aller et au retour, et qu'il a été ainsi transféré dans un fourgon pas moins de 200 fois en quatre années de détention. Ces jours-là, il ne recevait aucune nourriture et manquait la promenade en plein air. La Cour a aussi noté que le requérant a continué à subir ce traitement pendant son procès ou lors des audiences consacrées aux demandes de prorogation de sa détention, c'est-à-dire au moment où il avait le plus besoin de toute sa faculté de concentration et de toute sa vivacité d'esprit. La Cour a conclu à une violation de l'article 3 en considérant que le traitement subi par le requérant à l'aller et au retour du tribunal excédait le seuil minimum de sévérité³⁴⁶. Pour arriver à cette conclusion, la Cour a aussi pris en compte les rapports du CPT sur le transfert des détenus dans les États membres du Conseil de l'Europe³⁴⁷.

Dans l'affaire *Raninen c. Finlande*, le requérant s'est plaint qu'on lui avait passé des menottes pendant son transfert de la prison à l'hôpital et a affirmé avoir été victime d'un « traitement dégradant » contraire à l'article 3 de la Convention. Le requérant a souligné que l'usage des menottes s'inscrivait dans le contexte d'une privation illégale de liberté et que cet élément arbitraire a fait naître chez lui un sentiment d'angoisse. Selon le requérant, rien, dans son comportement lorsqu'il a été arrêté et détenu ni dans le passé ne permettait de penser qu'il opposerait une résistance. Aucune raison n'a été donnée à l'époque pour le menotter. A son avis, l'unique but des menottes avait été de l'avilir, de l'humilier et de l'effrayer, de façon à le décourager d'être objectionnaire à un service militaire ou un service de remplacement. A cet égard, la durée de deux heures de son traitement a son importance. Quelques mois après les événements, on a diagnostiqué chez lui un problème psychosocial indéterminé et on l'a déclaré inapte au service militaire, ce qui indiquerait clairement que la détention illégale et le port des menottes ont eu sur son état psychique des effets néfastes. La Commission a estimé que le recours à la force physique en menottant le requérant deux heures durant n'était pas rendu absolument nécessaire par le comportement de l'intéressé ni par aucune autre considération légitime et lui a été imposé pendant qu'il apparaissait en public, devant son comité de soutien notamment. En bref, les menottes auraient amoindri sa dignité humaine et représenteraient donc un « traitement dégradant » contraire à l'article 3³⁴⁸.

346 *Khudoyorov c. Russie*, précité, §§ 110-120.

347 *Ibid.*, § 117.

348 *Raninen c. Finlande*, n° 20972/92, Rapport de la Commission du 24 octobre 1996, § 59.

La Cour a cependant marqué son désaccord. A la différence de la Commission, elle n'a pas été convaincue par l'allégation du requérant que l'incident en cause aurait nui à son état psychique. En effet, rien ne donnait à penser qu'un lien de causalité existait entre le traitement reproché et son « problème psychosocial indéterminé » qui, au demeurant, n'avait été diagnostiqué que plusieurs mois après. Le requérant n'a pas non plus démontré que le port des menottes visait à l'avilir ou à l'humilier. Enfin, le requérant n'a pas soutenu que le port des menottes l'ait affecté physiquement. A la lumière de ces considérations, la Cour a conclu que le traitement en cause n'avait pas atteint le degré minimum de gravité requis par l'article 3 de la Convention³⁴⁹.

Dans l'arrêt *Öcalan c. Turquie*, la Grande Chambre de la Cour a examiné les allégations du requérant selon lesquelles le port des menottes et le bandeau sur les yeux du moment de son arrestation au Kenya jusqu'à son arrivée à la prison sur l'île d'Imrali a entraîné une violation de l'article 3 de la Convention. La Grande Chambre a affirmé que le fait de bander les yeux d'un détenu, le rendant ainsi artificiellement aveugle pendant de longues périodes, réparties sur plusieurs jours, peut engendrer, combiné avec d'autres mauvais traitements, de fortes pressions psychologiques et physiques sur lui et soulever une question sous l'angle de l'article 3. Néanmoins, la Grande Chambre a fait siennes les conclusions de la Chambre et a considéré que le requérant était soupçonné d'être le chef d'un mouvement armé séparatiste qui menait une lutte armée contre les forces de l'ordre en Turquie et qu'il était présumé dangereux. Elle a accepté les arguments du Gouvernement qui faisait valoir que le port de menottes imposé au requérant pendant la phase d'arrestation n'était qu'une mesure de sécurité et n'avait pas d'autre but que de l'empêcher de tenter de fuir ou de causer des blessures ou des dommages à lui-même ou autrui. Quant au bandeau que le requérant a dû porter sur les yeux durant son voyage du Kenya vers la Turquie, la Cour a observé que les membres des forces de l'ordre l'avaient mis dans le but d'éviter d'être reconnus par l'intéressé. Ils pensaient également pouvoir ainsi empêcher le requérant de tenter de s'évader ou de se blesser lui-même ou de blesser un tiers. Le requérant n'a pas été interrogé par les membres des forces de l'ordre lorsqu'il avait le bandeau sur les yeux. La Cour a accepté l'explication du Gouvernement selon laquelle les membres des forces de l'ordre, en prenant cette précaution, ne visaient pas à humilier et rabaisser le requérant, mais avaient pour mission d'assurer le bon déroulement de son transfert, lequel nécessitait beaucoup de prudence et de précautions, vu la personnalité du requérant et les réactions qu'avait suscitées son arrestation. La Cour a conclu qu'il n'a pas été établi, par des preuves « au delà de tout doute raisonnable », que l'arrestation du requérant ainsi que les conditions de son transfert du

349 *Raninen c. Finlande*, précité, §§ 52-59.

Kenya vers la Turquie aient eu des effets dépassant l'élément habituel d'humiliation inhérent à chaque arrestation ou détention et aient atteint le degré minimum de gravité requis par l'article 3 de la Convention³⁵⁰.

f) Alimentation forcée

L'affaire *Nevmerjtski c. Ukraine* concerne l'alimentation forcée du requérant qui était en grève de la faim. Les autorités lui ont passé des menottes, ont utilisé un instrument pour élargir la bouche et un tuyau spécial en caoutchouc lui a été inséré dans la bouche. La Cour a considéré que :

« l'alimentation de force à laquelle le requérant a été soumis à l'aide des moyens prévus par le décret, malgré sa résistance et sans qu'aucune justification médicale ait été apportée par le Gouvernement, a constitué un traitement grave méritant la qualification de torture »³⁵¹.

Pourtant, cette conclusion de la Cour ne signifie pas nécessairement que la Partie contractante aura violé l'article 3 de la Convention chaque fois que ses agents soumettent une personne en grève de la faim à l'alimentation forcée. La Cour a ainsi observé dans le même arrêt

« une mesure dictée par une nécessité thérapeutique selon les conceptions médicales établies ne saurait en principe passer pour inhumaine ou dégradante. Il en va de même de l'alimentation de force destinée à sauver la vie d'un détenu qui refuse en toute conscience de se nourrir. Il incombe pourtant aux organes de la Convention de s'assurer que la nécessité médicale a été démontrée de manière convaincante (...). De plus, la Cour doit s'assurer que les garanties procédurales pour la décision d'alimentation de force sont respectées. En outre, la manière dont un requérant a été alimenté de force pendant sa grève de la faim ne doit pas dépasser le seuil minimum de gravité envisagé par la jurisprudence de la Cour sur l'article 3 de la Convention. »³⁵².

g) Discrimination raciale

Selon la Commission, une discrimination pour des raisons raciales peut en elle-même constituer un traitement dégradant selon l'article 3 de la Convention³⁵³. Cette position de la Commission a été entérinée par la Cour dans l'arrêt *Chypre c. Turquie*, où elle a considéré :

« Pour la Cour, force est de constater que les ingérences litigieuses visent les Chypriotes grecs du Karpas pour la raison même qu'ils appartiennent à

350 *Öcalan c. Turquie* [GC], précité, §§ 176-185.

351 *Nevmerjtski c. Ukraine*, n° 54825/00, 5 avril 2005, § 98.

352 *Ibid.*, § 94.

353 Voir *East African Asians c. Royaume-Uni*, n°s 4403/70 et s., Rapport de la Commission du 14 décembre 1973.

ce groupe. Le traitement qu'ils ont subi durant la période considérée ne peut s'expliquer que par les caractéristiques qui les distinguent de la population chypriote turque, à savoir leurs origines ethniques, races et religions. La Cour note au surplus la politique de l'État défendeur consistant à poursuivre les discussions dans le cadre des pourparlers intercommunautaires sur la base de principes de bizonalité et de bicommunautarisme (...). L'attachement de l'État défendeur à ces principes se reflète nécessairement dans la situation où les Chypriotes grecs du Karpas vivent et sont contraints de vivre : isolement, liberté de circulation restreinte, surveillance et aucune perspective de renouvellement ou d'élargissement de leur communauté. Les conditions dans lesquelles cette population est condamnée à vivre sont avilissantes et heurtent la notion même de respect de la dignité humaine de ses membres. De l'avis de la Cour, pendant la période examinée, la discrimination a atteint un tel degré de gravité qu'elle constituait un traitement dégradant. La Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention en ce que les Chypriotes grecs vivant dans la région du Karpas, dans le nord de Chypre, ont subi une discrimination s'analysant en un traitement dégradant »³⁵⁴.

Plus récemment, et en se référant à l'affaire *East African Asians*, la Cour a considéré dans l'arrêt *Moldovan et autres c. Roumanie* que la discrimination fondée sur la race peut constituer un traitement dégradant au sens de l'article 3 et que des remarques racistes doivent être considérées comme un élément aggravant lors de l'examen des griefs des requérants sous l'angle de cette disposition. La Cour a jugé, en l'occurrence, que la discrimination raciale subie en public par les requérants et la façon dont leurs griefs avaient été traités par les autorités ont porté atteinte à leur dignité humaine et que, vu les circonstances de la cause, cela équivalait à un « traitement dégradant » selon l'article 3 de la Convention³⁵⁵.

Dans la grande majorité des affaires, des allégations de discrimination raciale ont été examinées sous l'angle de l'article 14 de la Convention qui interdit le traitement discriminatoire. Dans un arrêt de principe, la Cour a considéré que

« tout élément indiquant que des représentants de la loi ont proféré des injures racistes dans le cadre d'une opération impliquant le recours à la force contre des personnes d'une minorité ethnique ou autre revêt une importance particulière lorsqu'il s'agit de déterminer si on est ou non en présence d'actes de violence illégaux inspirés par des sentiments de haine. Lorsque de tels éléments apparaissent au cours de l'enquête, il faut les vérifier et – s'ils sont confirmés – procéder à un examen approfondi de l'ensemble des faits afin de mettre à jour un mobile raciste éventuel »³⁵⁶.

Il s'ensuit que les Parties contractantes ont désormais l'obligation de procéder à une enquête lorsqu'il y a des griefs liés à l'usage de la force dicté par

354 *Chypre c. Turquie*, précité, §§ 309-311.

355 *Moldovan et autres c. Roumanie*, précité, § 113.

356 *Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], précité, § 162-168.

des motifs racistes. Même si la question de la discrimination raciale posée dans l'affaire *Natchova* a été examinée sous l'angle de l'article 2 car elle concernait des meurtres, il ne doit pas du tout être exclu que les obligations positives pesant sur les Parties contractantes comprennent l'obligation d'enquête en cas d'allégations de mauvais traitements déclenchés par des motifs raciaux.

h)) Expulsion des personnes avec des problèmes de santé

La Cour a aussi traité un certain nombre d'affaires où les requérants, souffrant de problèmes de santé, se plaignaient que leur expulsion dans un pays tiers où il n'y avait pas de support médical aggraverait leur santé à un point tel que l'expulsion équivaldrait à un « traitement dégradant » au sens de l'article 3 de la Convention. L'existence de conditions moins favorables dans le pays de destination par rapport à celles du pays d'accueil n'est pas décisive du point de vue de l'article 3³⁵⁷. Selon la jurisprudence constante de la Cour :

« les étrangers qui sont sujets à une expulsion ne peuvent par principe se prévaloir d'un droit à rester sur le territoire d'une Partie contractante afin de continuer à bénéficier de l'assistance médicale, sociale ou de toute autre forme d'assistance fournie par l'État qui expulse »³⁵⁸.

Selon l'arrêt *D. c. Royaume-Uni*, seules des circonstances très exceptionnelles et des considérations humanitaires impérieuses peuvent mener à la conclusion que la mise à exécution de la décision d'expulser un étranger emporterait violation de l'article 3. Cette affaire concernait l'expulsion du requérant, en phase terminale d'une maladie incurable (Sida), du Royaume-Uni vers l'île des Caraïbes « Saint-Kitts ». La Cour a considéré que l'expulsion du requérant et l'arrêt brutal des prestations médicales et du réconfort dont il bénéficiait au Royaume-Uni hâterait sa fin. La Cour a jugé que :

« Compte tenu de ces circonstances exceptionnelles et du fait que le requérant est parvenu à un stade critique de sa maladie fatale, la mise à exécution de la décision de l'expulser vers Saint-Kitts constituerait, de la part de l'État défendeur, un traitement inhumain contraire à l'article 3 »³⁵⁹.

Néanmoins, l'affaire *D. c. Royaume-Uni* reste la seule affaire où la Cour a accepté l'existence de « circonstances exceptionnelles » qui empêchaient un certain État d'expulser un étranger de son territoire. L'affaire *Bensaid c. Royaume-Uni* concernait, par exemple, l'expulsion du requérant – qui souffrait

357 *Bensaid c. Royaume-Uni*, précité, § 38.

358 Voir, *inter alia*, *Salkic et autres c. Suède* (déc.), n° 7702/04, 29 juin 2004, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

359 *D. c. Royaume-Uni*, précité, §53, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

frait d'une schizophrénie de longue durée – du Royaume-Uni vers l'Algérie où il n'obtiendrait pas en consultation externe un certain médicament. Tout en admettant la gravité de l'état de santé du requérant, la Cour n'a pas estimé qu'il existait un risque suffisamment réel pour que le renvoi du requérant dans ces circonstances soit incompatible avec les normes de l'article 3. La Cour a notamment tenu compte du seuil élevé fixé par l'article 3 et de ce que l'affaire n'engageait pas la responsabilité directe de l'État contractant à raison du tort causé³⁶⁰.

L'affaire *Ndangoya c. Suède* concernait le renvoi du requérant vers la Tanzanie, son pays natal. Le requérant était contaminé par le VIH mais le traitement auquel il était soumis lors de son séjour en Suède avait rendu le virus indétectable dans son sang. Le médecin qui suivait le requérant a estimé que celui-ci développerait le Sida dans une période d'un à deux ans si le traitement devait être arrêté. La Cour a observé que ce traitement était disponible en Tanzanie, malgré son coût considérable et la difficulté de le suivre en campagne où le requérant préférait rester dès son retour. La Cour a conclu que les circonstances de l'affaire n'étaient pas assez exceptionnelles pour équivaloir à un traitement proscrit par l'article 3 de la Convention, après avoir noté que la maladie n'était pas à un stade avancé ou final et que le requérant ne serait pas dépourvu des soins médicaux ou du réconfort familial dans son pays d'origine³⁶¹.

2.6.4 Conclusion

Si la Cour conclut que le requérant n'a pas étayé ses allégations et qu'il n'a pas ainsi introduit une requête *prima facie* recevable, celle-ci sera déclarée irrecevable comme manifestement mal fondée. Si la Cour conclut que le traitement subi par le requérant n'atteint pas le degré minimum de gravité pour constituer une violation de l'article 3, la requête sera déclarée irrecevable comme manifestement mal fondée.

Le requérant doit étayer le mieux possible ses griefs dès l'introduction de sa requête en soumettant tout document pertinent joint au formulaire de la

360 *Bensaid c. Royaume-Uni*, précité, § 40. Voir aussi l'opinion concordante du Juge Sir Nicolas Bratza, le juge national dans cette affaire, à laquelle se sont joints les Juges Costa et Greve, où il a affirmé que « (...) la présente affaire ne laisse pas apparaître des circonstances exceptionnelles comme celles de l'affaire *D. c. Royaume-Uni*, (...) ». Néanmoins, compte tenu des éléments dont la Cour dispose, dans cette affaire-ci de puissantes et impérieuses considérations d'humanité justifieraient à mes yeux que les autorités nationales reconsidèrent la décision de renvoyer le requérant en Algérie ».

361 *Ndangoya c. Suède* (déc.), n° 17868/03, 22 juin 2004. Voir aussi *Nasimi c. Suède* (déc.), n° 38865/02, 16 mars 2004, où la Cour a considéré que le stress considérable provoqué au requérant par la décision des autorités nationales de l'expulser n'était pas suffisant à faire entrer en jeu l'article 3 de la Convention.

requête, afin d'éviter le rejet de celle-ci pour manque de preuves. Si les preuves soumises par le requérant sont contestées par le Gouvernement défendeur, le requérant aura la possibilité d'y répondre³⁶² en soumettant plus de documents et/ou d'arguments. Des rapports médicaux complémentaires confirmant les documents médicaux déjà déposés ou infirmant les observations du Gouvernement peuvent servir de telles preuves complémentaires³⁶³.

De même, le recours à des rapports médicaux peut convaincre la Cour que le traitement en question a atteint le degré de gravité requis. Des rapports médicaux détaillés relatant les effets physiques et mentaux sur l'intéressé peuvent aussi influencer la décision de la Cour. Si le requérant souffre de troubles mentaux suite aux mauvais traitements, il est nécessaire que cela soit attesté dans un rapport car la Cour doit apprécier un certain nombre d'éléments subjectifs pour confirmer ces effets. Une évaluation psychologique effectuée par un spécialiste, psychiatre de préférence, qui mettra en rapport les problèmes psychologiques du requérant avec ses allégations, aidera la Cour lors de l'exercice de son contrôle. Pour ces raisons, une telle évaluation est fortement conseillée.

L'appréciation par la Cour de la gravité du traitement prendra en compte toutes les circonstances de l'affaire, comme la durée du traitement, ses effets physiques et mentaux et, parfois, le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime. Par conséquent, dans certains cas, la Cour peut considérer qu'un certain traitement atteint le seuil de gravité si le requérant prouve qu'il était particulièrement vulnérable à ce traitement. Ainsi, dans certaines affaires, le mauvais traitement infligé à un enfant, une femme enceinte ou une personne âgée ou handicapée peut mener à une violation de l'article 3 tandis que le même traitement infligé à une personne adulte en bonne santé, ne serait pas suffisant pour constituer un mauvais traitement³⁶⁴. Dans les cas appropriés, on conseille aux requérants d'attirer l'attention de la Cour, à travers des arguments et des preuves pertinents, sur toute circonstance susceptible d'aggraver leurs conditions.

La détérioration de l'état de santé en raison de mauvais traitements doit être établie par des preuves médicales démontrant cet état avant et après le mauvais traitement.

362 Voir Section 11 pour une analyse sur l'apport des preuves dans la procédure devant la Cour.

363 Voir, par exemple, les observations du requérant dans l'affaire *Kişmir c. Turquie*, précité (dans l'Annexe n° 13), où le requérant avait joint à sa requête un rapport rédigé par un médecin pathologiste.

364 Voir, par exemple, *Mathew c. Pays-Bas*, précité, § 203, où la Cour a observé que le requérant, éprouvant des problèmes de santé, ne devrait pas être détenu dans les conditions qui faisaient l'objet de sa requête.

Enfin, les requérants doivent étayer leurs arguments en ce que le traitement en cause atteint le minimum requis en se référant à la jurisprudence de la Cour relative à des situations similaires. Cela paraît particulièrement adéquat dans des affaires concernant des conditions de détention et d'autres circonstances où le seuil de gravité peut être une question. Un requérant, par exemple, soumis à des conditions de détention similaires à celles de l'affaire *Labzov c. Russie*, peut établir un parallèle avec les faits de cette affaire ou une autre affaire similaire.

2.7 Abus du droit de recours (Article 35 § 3)

Selon l'article 35 § 3 de la Convention, la Cour déclarera une requête irrecevable lorsqu'elle considère qu'il s'agit d'un abus du droit de recours. Les organes de la Convention n'ont pas défini ce que constitue l'abus selon cette disposition. Ceux-ci préfèrent traiter cette question au cas par cas et la Cour entérine cette pratique.

Ce motif d'irrecevabilité a été employé par la Cour pour rejeter des requêtes contrariantes qui l'entravent dans l'accomplissement de sa tâche, sous l'angle de l'article 19 de la Convention, de garantir le respect des obligations entreprises par les Parties contractantes à la Convention.

En général, toute tentative de tromper la Cour lors de l'examen d'une requête, par exemple en volant des documents ou en dissimulant des faits pertinents, peut entraîner la Cour à conclure à un abus du droit de recours.

La Cour, à l'image de la Commission, reçoit un nombre considérable de requêtes soulevant des griefs frivoles et répétitifs provenant de requérants contrariants. Dans l'affaire *Philis c. Grèce*, la Commission a observé que le requérant avait déjà introduit cinq requêtes, toutes déclarées irrecevables. Hormis le constat que la requête en cause constituait un abus du droit de recours, la Commission a ajouté :

« ce n'est pas la tâche de la Commission, un organe créé par la Convention pour garantir le respect des obligations entreprises par les Parties contractantes à la présente Convention, de traiter une série de griefs mal fondés et récriminatoires, créant du travail inutile qui est incompatible avec ses réelles fonctions et entravant son accomplissement »³⁶⁵.

365 *Philis c. Grèce*, n° 28970/95, décision de la Commission du 17 octobre 1996, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

La Cour a adopté la même approche. Les requérants reçoivent un avertissement selon lequel le rejet d'une nouvelle requête pour abus du droit de recours entraînera l'interruption dans le futur de toute correspondance relative à des griefs similaires.

De plus, dans certaines affaires, la Cour a examiné si l'emploi de langage offensif lors de la procédure devant elle – dirigé contre le Gouvernement défendeur ou ses agents³⁶⁶, le régime de la Partie contractante concernée³⁶⁷, la Cour ou son Greffe³⁶⁸ – constituait un abus du droit de recours³⁶⁹. La Cour a aussi considéré qu'à l'exception des affaires extraordinaires, une requête peut être rejetée comme abusive uniquement si elle s'appuyait délibérément sur des faux faits³⁷⁰.

Enfin, dans certaines affaires, la Commission et la Cour ont rejeté les arguments des Gouvernements défendeurs sur le caractère abusif de requêtes au motif qu'elles avaient été introduites pour des raisons politiques. Par exemple, dans l'affaire *Aslan c. Turquie*, le Gouvernement défendeur a affirmé que la requête était dépourvue de tout fondement légal et qu'elle avait été introduite pour des raisons de propagande politique contre le Gouvernement turc. La Commission a conclu que l'argument du Gouvernement n'aurait pu être accueilli que dans le cas où il était clair que la requête se fondait sur des faux faits. Partant, la Commission n'a pas rejeté la requête sur ce motif car ceci n'était pas du tout établi à ce stade de la procédure³⁷¹.

2.8 Requêtes anonymes (Article 35 § 2 (a))

La Cour n'accepte pas de requêtes anonymes³⁷². L'article 47 § 1 (a) du Règlement de la Cour prévoit que le nom, la date de naissance, la nationalité, le sexe, la profession et l'adresse du requérant doivent être mentionnés sur le formulaire de la requête.

366 Voir *Manoussos c. République Tchèque et Allemagne* (déc.), n° 46468/99, 9 juillet 2002.

367 Voir *Iordachi et autres c. Moldova* (déc.), n° 25198/02, 5 avril 2005.

368 Voir *Řehák c. République Tchèque* (déc.), n° 67208/01, 18 mai 2004.

369 Voir aussi l'article 44D qui stipule que « Si le représentant d'une partie formule des observations abusives, frivoles, vexatoires, trompeuses ou prolixes, le président de la chambre peut l'exclure de la procédure, refuser d'admettre tout ou partie des observations en cause ou rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée, sans préjudice de l'article 35 § 3 de la Convention ».

370 Voir *Varbanov c. Bulgarie*, n° 31365/96, 5 octobre 2000, § 36.

371 *Aslan c. Turquie*, n° 22497/93, décision de la Commission du 20 février 1995.

372 Article 35 § 2 (a) de la Convention.

Le caractère public des procédures prévues par la Convention entraîne l'obligation de citer le nom, l'année de naissance et le lieu de résidence des requérants dans les décisions et arrêts de la Cour. Néanmoins, certains requérants ne souhaitent pas que leurs identités soient révélées au public. Dans ce cas, ils peuvent demander à la Cour de se référer à eux dans les documents publics par leurs initiales ou par une lettre initiale, telles que X, Y, W, etc.³⁷³. Toute demande en ce sens doit être assortie d'une justification quant à la nécessité de ne pas appliquer le principe d'accès public aux informations relatives à la procédure devant la Cour. Le Président de la Section peut faire droit à la demande d'anonymat dans des cas exceptionnels et dûment justifiés³⁷⁴.

Les requérants doivent noter que leurs identités seront toujours révélées au Gouvernement défendeur, même dans les cas où la Cour fait droit à une demande d'anonymat ; la Partie contractante ne peut évidemment pas répondre à des griefs qui sont anonymes. Bref, le requérant restera anonyme à l'égard du public mais non pas à l'égard de la partie adverse.

2.9 Requêtes substantiellement identiques (article 35 § 2 (b))

Sera déclaré irrecevable tout grief qui aura déjà fait l'objet d'un examen par la Cour ou qui aura déjà été soumis à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement et qui ne contient aucun nouvel élément³⁷⁵. Selon la Cour :

« la raison d'être de cette disposition est d'éviter l'examen simultané par plusieurs instances internationales d'une requête sensiblement identique. Une telle situation serait incompatible avec l'esprit et la lettre de la Convention qui vise à éviter la coexistence de procédures internationales relatives à la même affaire »³⁷⁶

Deux des termes employés dans cette disposition, à savoir « autre instance internationale d'enquête ou de règlement » et « nouvel élément », exigent d'être approfondis. La Commission a admis que le terme « autre instance internationale » exige de se demander si une procédure similaire à celle

373 Voir paragraphe 17 des Conseils Pratiques quant à « l'Engagement des Poursuites », dans l'Annexe n° 3.

374 Article 47 § 3 du Règlement de la Cour.

375 Article 35 § 2 (b) de la Convention.

376 Voir *Smirnova et Smirnova c. Russie* (déc.), nos 46133/99 et 48183/99, 3 octobre 2002, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

prévue devant la Commission a déjà été mise en œuvre³⁷⁷. Tant la Commission³⁷⁸ que le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies³⁷⁹ ont été considérés par la Cour comme susceptibles d'offrir une « autre instance internationale d'enquête ou de règlement » selon l'esprit de cette disposition. D'autre part, l'examen d'un grief par le CPT n'empêchera pas la Cour de l'examiner aussi³⁸⁰. De plus, dans sa décision sur la recevabilité dans l'affaire *Jeličić c. Bosnie-Herzégovine*, la Cour a conclu que la Chambre des Droits de l'Homme sur la Bosnie-Herzégovine n'était pas un tribunal international au sens de l'article 35 § 2 (b) de la Convention. La Cour a noté, entre autres, que le mandat de la Chambre des Droits de l'Homme ne concernait pas des obligations entre des États mais uniquement celles entreprises entre la Bosnie et ses entités constituantes³⁸¹.

En second lieu, la Cour ne déclarera pas irrecevable sur la base de cette disposition un grief fondé sur des faits qui avaient déjà été examinés par les organisations internationales susmentionnées ou la Cour elle-même si le grief soulevé par rapport à ces faits est considéré comme étant différent. Il s'ensuit que la Cour interprète la notion de « requête substantiellement la même » d'une manière particulièrement restrictive³⁸².

La requête sera déclarée irrecevable à moins qu'elle ne contienne de « nouvelles informations pertinentes ». Ce terme, au sens de cette disposition, peut inclure une décision judiciaire interne obtenue par un requérant dont la requête préalable avait été déclarée irrecevable par la Cour pour non-épuisement de cette voie de recours. Pourtant, cela se produit rarement dans la pratique car, comme il a été relevé ci-dessus, il est fortement probable que lorsque la Cour aura déclaré une requête irrecevable pour non-épuisement d'un recours spécifique, le requérant aura déjà dépassé la date limite fixée par le droit national pour faire usage de ce recours. Une décision interne rejetant le recours exercé par le requérant pour non-respect de la date limite selon le droit interne, ne sera pas considérée en tant que « nouvel élément pertinent ».

377 *Council of Civil Service Unions and Others c. Royaume-Uni*, n° 11603/85, décision de la Commission du 20 janvier 1987.

378 Voir, *inter alia*, *Vogt et Vogt c. Autriche* (déc.), n° 50171/99, 23 octobre 2001.

379 *Pauger c. Autriche*, n° 24872/94, décision de la Commission du 9 janvier 1995.

380 Le paragraphe 92 du Rapport Explicatif sur la Convention Européenne pour la Prévention de la Torture et des Traitements et Peines Inhumains ou Déggradants, se réfère explicitement à cette question. Selon la même disposition, « il n'est pas envisagé qu'une personne dont la situation a été examinée par le comité puisse se voir opposer les dispositions [de l'article 35 § 2 (b)] de la Convention européenne des Droits de l'Homme, si par la suite elle adresse une requête à la [Cour] des Droits de l'Homme en alléguant qu'elle a été victime d'une violation de cette Convention.»

381 Voir *Jeličić c. Bosnie- Herzégovine* (déc.), n° 41183/02, 15 novembre 2005.

382 Voir *Kovačić et autres c. Slovénie* (déc.), n° 44574/98, 45133/98 et 48316/99, 9 octobre 2003.

2.10 Le nouveau critère de recevabilité selon le Protocole n° 14

Après l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, l'article 35 § 3 de la Convention inclura un nouveau critère d'irrecevabilité selon lequel une requête sera déclarée irrecevable lorsque :

« le requérant n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exige un examen de la requête au fond et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne »³⁸³.

Selon le Rapport Explicatif du Protocole n° 14 :

« le but de cet amendement est de fournir à la Cour un outil supplémentaire qui devrait l'aider dans son travail de filtrage et lui permettre de consacrer plus de temps aux affaires qui justifient un examen au fond, que ce soit du point de vue de l'intérêt juridique du requérant individuel ou de celui plus général du droit de la Convention et de l'ordre public européen auquel celle-ci participe. L'introduction de ce nouveau critère a été jugée nécessaire au vu de la charge de travail toujours croissante de la Cour ».

Comme il a été relevé dans le Rapport Explicatif, le nouveau critère peut entraîner le rejet de griefs qui, selon la pratique actuelle, pourraient conduire au constat d'une violation de la Convention³⁸⁴. Il revient à la Cour d'interpréter le terme ambigu de « préjudice important ». Pendant une période de deux ans après l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, le nouveau critère d'admissibilité sera appliqué uniquement par des Chambres et la Grande Chambre et non pas par des Comités, dans le but de créer une jurisprudence élaborée et accessible publiquement.

Le nouveau critère permettra à la Cour d'exercer sa discrétion pour conclure si le « respect des droits de l'homme » exige l'examen d'une requête sur le fond³⁸⁵. De surcroît, le nouveau critère vise à garantir que tout grief soulevé sous l'angle de la Convention est mis en examen soit au niveau national soit par la Cour.

Néanmoins, on doit souligner qu'avant la ratification du Protocole n° 14 par les Parties Contractantes à la Convention, des doutes sérieux sont déjà exprimés quant au potentiel du nouveau critère à réduire l'arriéré de la Cour³⁸⁶.

383 Article 12 du Protocole n° 14.

384 Voir § 79 du Rapport Explicatif dans l'Annexe n° 18.

385 Cette « clause échappatoire » découle de l'article 37 § 1 de la Convention qui permet à la Cour de continuer l'examen d'une affaire même dans le cas où le requérant veut se désister de l'examen de son affaire ou si les parties veulent procéder à un règlement amiable ; voir la Section 8 ci-dessous pour plus d'informations.

386 Voir Leach p. 8 et s. et les références citées.

